

# DEPARTEMENT DE L'OISE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société  
Victor Martinet & Cie en vue d'exploiter une plateforme logistique  
sur la commune du Mesnil-en-Thelle (60)

## ENQUETE PUBLIQUE

DU 21 JANVIER 2019 AU 8 MARS 2019

## RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Jean-Louis SEVEQUE

3, Rue Denelle

60390 BERNEUIL-EN-BRAY

# SOMMAIRE

<b>1. RAPPORT D'ENQUETE.....</b>	<b>4</b>
1.1. Généralités.....	4
1.1.1. Objet de l'enquête publique .....	4
1.1.2. Cadre juridique .....	13
1.1.3. Nature et caractéristiques du projet .....	13
1.1.3.1. Introduction.....	13
1.1.3.2. Maîtrise foncière et présentation générale.....	15
1.1.3.3. Nature et volume des activités .....	16
1.1.3.4. Justification du projet .....	18
1.1.3.5. Garantie financière .....	19
1.1.3.6. Effectif et rythme de travail.....	19
1.1.4. Composition du dossier soumis à enquête publique.....	19
1.1.4.1. Partie 1 : notice technique .....	21
1.1.4.2. Partie 2 : étude d'impact.....	22
1.1.4.3. Partie 3 : étude de dangers .....	24
1.1.4.4. Partie 4 : notice hygiène et sécurité.....	25
1.1.4.5. Plans et documents.....	25
1.1.5. Avis du Commissaire-Enquêteur.....	25
1.2. Organisation et déroulement de l'enquête.....	26
1.2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.....	26
1.2.2. Modalités de l'enquête .....	26
1.2.3. Consultation et concertation préalable .....	27
1.2.3.1. Concertation préalable.....	27
1.2.3.2. Avis de l'autorité environnementale.....	27
1.2.3.3. Information du public.....	27
1.2.4. Déroulement de l'enquête .....	29
1.2.5. Incidents relevés en cours d'enquête .....	30
1.2.6. Climat de l'enquête.....	30
1.2.7. Réunion publique.....	30
1.2.8. Clôture de l'enquête .....	30
1.3. Appréciation des éléments du dossier .....	31
1.3.1. Etude d'impact (résumé non technique) .....	31
1.3.2. Etude des dangers (résumé non technique) .....	33
1.4. Analyse des observations .....	38
1.4.1. Relation comptable des observations.....	38
1.4.2. Notification du procès-verbal de synthèse des observations. ....	38
1.4.3. Dépouillement et synthèse des observations, courriers, courriels .....	39
1.4.4. Dépouillement et synthèse des avis des personnes publiques associée .....	71
<b>2. CONCLUSIONS ET AVIS .....</b>	<b>72</b>
<b>3. ANNEXES .....</b>	<b>75</b>
3.1. Annexe 1 : registres d'enquête .....	75
3.2. Annexe 2 : procès-verbal et mémoire en réponse au procès-verbal de fin d'enquête	
	76

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société  
Victor Martinet & Cie en vue d'exploiter une plateforme logistique  
sur la commune du Mesnil-en-Thelle (60)**

# **ENQUETE PUBLIQUE**

**DU 21 JANVIER 2019 AU 8 MARS 2019**

## **RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **DIFFUSION DU DOCUMENT**

<b>NATURE</b>	<b>DESTINATAIRE</b>	<b>NOMBRE</b>	<b>REFERENCE</b>
Original	Préfet de l'Oise	1	1/3
Copie	Tribunal administratif d'Amiens	1	2/3
Copie			
Copie			
Copie	Jean-Louis SEVEQUE, commissaire enquêteur	1	3/3
<b>Ce document porte la référence :</b>		<b>Visa :</b>	

# 1. RAPPORT D'ENQUETE

## 1.1. Généralités

### 1.1.1. Objet de l'enquête publique

La société Victor Martinet & Cie est spécialisée dans le stockage et le transport de produits chimiques dangereux et de matières combustibles. C'est une structure filiale à 100 % du groupe Gondrand. La société Victor Martinet & Cie souhaite implanter une nouvelle plateforme logistique au sein de la zone d'activités des Quatre Rainettes sur la commune du Mesnil-en-Thelle, département de l'Oise (60), entrepôt de stockage de produits chimiques dangereux et de matières combustibles diverses. Le site comprendra également une zone de transit de déchets industriels dangereux.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter soumis à enquête est établi par la société Victor Martinet & Cie afin d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de Mesnil-en-Thelle (60).

Le site, d'une superficie totale de 49 979 m<sup>2</sup>, comprendra :

- Un entrepôt logistique composé de :
  - ✚ Trois cellules de stockage de produits non dangereux ;
  - ✚ Une zone de transit de produits dangereux ;
  - ✚ Une zone de transit de déchets industriels ;
  - ✚ Une salle blanche et trois chambres froides ;
  - ✚ Quatre cellules de stockage de produits dangereux ;
  - ✚ Plusieurs zones de picking et des quais ;
  - ✚ Plusieurs locaux techniques : local de charge de batterie, local électrique, etc.
  - ✚ Un local de sprinklage et réserve d'eau d'incendie associée ;
- Un bâtiment de bureaux, locaux sociaux et logement du gardien ;
- Des voiries et places de stationnement ;
- Des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie ;
- Des espaces verts.

La société Victor Martinet & Cie qui dépose la demande d'autorisation d'exploiter signera un bail commercial avec la société COTRAFI. Le projet en lui-même occupera environ la moitié du site qui sera acquis par COTRAFI : bâtiments pour 12 088 m<sup>2</sup> et voiries et parking pour 13 944 m<sup>2</sup>.

La réalisation d'un entrepôt destiné au stockage de produits chimiques dangereux et de matières combustibles diverses correspond, selon la société Victor Martinet & Cie, à la recherche d'une meilleure sécurité pour les riverains, le projet étant concerné par la directive SEVESO 3 : il aura le statut SEVESO seuil bas. Toujours selon la société Victor Martinet & Cie, un tel entrepôt permet de garantir la qualité des produits stockés, dans des conditions de sécurité renforcée.

Conformément aux articles R.181-13 à R.181-15 du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette demande d'autorisation environnementale sont :



## Activités soumises à autorisation

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
1450.1	<p><b>Solides facilement inflammables</b> (Emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t .....A            2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t .....D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <b>40 t.</b>	<b>A</b> (1 km)
2718	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses</b> mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.....A            2. Autres cas .....DC</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente sera <b>&gt; 1 t.</b></p> <p>Batteries (25 t)            Solutions ammoniacales contenant du cuivre (15 t)            Déchets de pressing non chlorés (3 t)            Site classé en autorisation sous la rubrique 4001</p>	<b>A</b> (2 km)
4001	<p><b>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux</b> et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 .....A</p>	<p>Sommes règles des cumuls SB &gt; 1            Voir calcul règle des cumuls ci-dessous</p>	<b>A</b> (1 km) (2 km)

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4110.2.a	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg.....A  b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <u>5 t</u> .	<p><b>A</b>  <b>(1 km)</b></p> <p><b>Statut Seveso seuil bas</b></p>
4140.2.a	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t..... A  b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité maximale stockée sera de <u>10 t</u> .	<p><b>A</b>  <b>(1 km)</b></p>
4710.1	<p><b>Chlore (numéro CAS 7782-50-5)</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg.....A  2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <u>5 t</u>	<p><b>A</b>  <b>(3 km)</b></p>

## Activités soumises à enregistrement

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
1510.2	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> ..... A                  2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> ... E                  3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> ... DC</p>	<p>La quantité totale de matières combustibles stockées sera au maximum de <b>7 580 t</b></p> <p>Le volume total des cellules sera de <b>87 300 m<sup>3</sup></b>.</p>	E
4331.2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t .....A                  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t .....E                  3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée sera de <b>512 t</b>.</p>	E

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4734.2.b	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A                  b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E                  c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A                  b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E                  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total .....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée sera de <b>600 t</b></p> <p>(+ 0,4 t sprinkler)</p>	E

## Activités soumises à déclaration

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4120.2.b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité maximale stockée sera de <b>5 t</b> .	D
4130.1.b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b></p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.....A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité maximale stockée sera de <b>10 t</b> .	D
4140.1.b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t..... A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité maximale stockée sera de <b>10 t</b> .	D

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4150.2	<p><b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t.....A 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <b>8 t.</b>	D
4320.2	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t .....A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t .....D</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	La quantité maximale stockée sera de <b>50 t.</b>	D
4440.2	<p><b>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <b>20 t.</b>	D
4441.2	<p><b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t .....A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t .....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <b>18 t.</b>	D
4721.2	<p><b>Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9).</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 t.....A 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <b>500 kg.</b>	D

## Activités soumises à déclaration et à contrôle périodique

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4511.2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t .....A                  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <b>170 t.</b>	DC
4510.2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t .....A                  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <b>85 t.</b>	DC

## Activités non classées

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> ..... A 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> ...E 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ...DC	Le volume susceptible d'être stocké sera <b>inférieur à 5 000 m<sup>3</sup></b> .	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....A 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> .....E 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .....D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera inférieur à <b>1 000 m<sup>3</sup></b> .	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visées par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....A 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .....E 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .....D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera inférieur à <b>1 000 m<sup>3</sup></b> .	NC
2662.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ..... A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ....E 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .....D		NC
2663.1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .....A b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .....E c) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .....D	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules sera < <b>100 m<sup>3</sup></b> .	NC

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup>.....A  b. Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>...E  c. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.....D</p>		NC
2910.A	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1 – supérieure ou égale à 20 MW.....A  2 – comprise entre 2 MW et 20 MW.....DC</p>	<p>Puissance chaudière : 0,5 MW</p> <p>Puissance de l'installation de sprinklage : 0,4 MW</p> <p>Puissance thermique totale : <b>0.9 MW</b></p>	NC
2925	<p><b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .....D</p>	<p>La puissance maximale de courant continu sera <b>&lt; 50 kW.</b></p>	NC
3550	<p><b>Stockage temporaire de déchets dangereux</b> ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.....A</p>	<p>Capacité <b>&lt; 50 t</b></p>	NC
4321	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</b></p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t .....A  2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....D</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée sera de <b>150 t.</b></p>	NC



Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4802.2	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p>	La quantité cumulée de fluide sera < <b>300 kg.</b>	NC

### 1.1.2. Cadre juridique

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Le code de l'environnement - Livre I<sup>er</sup> - parties législative et réglementaire ;
- La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, définie dans l'article R.511-9 et son annexe du code de l'environnement - Livre V ;
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis par les installations classées ;
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 4 octobre 2010, modifié le 1<sup>er</sup> août 2015 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- L'arrêté du 19 juillet 2011 créant la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

### 1.1.3. Nature et caractéristiques du projet

#### 1.1.3.1. Introduction

Le projet Victor Martinet & Cie est de s'implanter sur une zone d'activités, la ZAC des quatre Rainettes, sur la commune du Mesnil-en-Thelle. Le projet sera fixé sur un terrain d'une superficie totale de 49 979 m<sup>2</sup> et comprendra un bâtiment d'entreposage et un bâtiment de bureaux pour une surface d'environ 12 000 m<sup>2</sup> composé de sept cellules et différentes zones de transit, picking, quais, etc.

Le terrain sera acquis par COTRAFI, holding du groupe qui sera aussi le maître d'ouvrage du dépôt de permis de construire. La demande d'autorisation d'exploiter est déposée au nom de la société Victor Martinet & Cie. Ce bâtiment est destiné à l'entreposage de produits chimiques dangereux, de matières combustibles diverses et de déchets industriels dangereux.

La parcelle d'implantation du projet est aujourd'hui exploitée comme parcelle agricole. La zone ayant été définie comme ZAC, elle est actuellement encore exploitée pour l'agriculture.



Localisation du projet Victor Martinet & Cie - ZAC des quatre rainettes

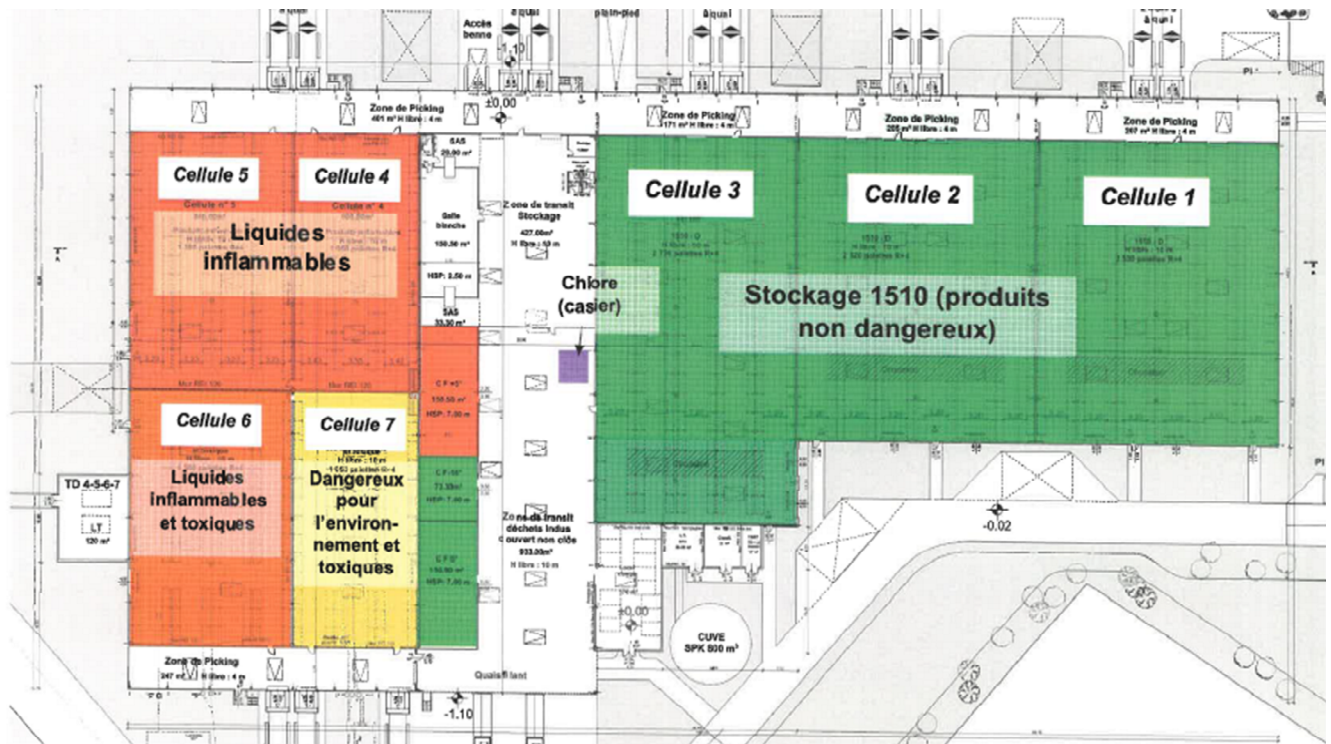


### 1.1.3.2. Maîtrise foncière et présentation générale

Le terrain est actuellement sous compromis de vente à la société Compagnie de Transports Financière et Immobilière, COTRAFI, holding de la S.F.T. Gondrand Frères. En annexe 1 de la notice technique se trouve le compromis de vente. Le projet est implanté sur un terrain de 49 979 m<sup>2</sup>. Le bâtiment d'entreposage sera organisé en sept cellules de surface utile (hors picking) :

- Cellule 1 = 1 488 m<sup>2</sup> ;
- Cellule 2 = 1 472 m<sup>2</sup> ;
- Cellule 3 = 1 571 m<sup>2</sup> ;
- Cellule 4 = 650,5 m<sup>2</sup> ;
- Cellule 5 = 846 m<sup>2</sup> ;
- Cellule 6 = 847 m<sup>2</sup> ;
- Cellule 7 = 651,4 m<sup>2</sup>.

Soit une surface totale utile (hors picking) de 7 526 m<sup>2</sup>. La répartition des produits stockés est remise dans la figure suivante.



**Répartition des produits stockés**

Le bâtiment comprendra aussi :

- Un local technique permettant d'accueillir une chaufferie ;
- Des locaux de charge de batteries ;
- Un local sprinkler et sa cuve de sprinklage.

Les bureaux, locaux sociaux et logement du gardien seront situés dans un autre bâtiment.

### 1.1.3.3. Nature et volume des activités

L'entrepôt sera exploité par Victor Martinet & Cie pour le stockage de produit chimiques dangereux et de matières combustibles diverses, y compris des déchets industriels spéciaux (DIS) pour le compte de ses clients. Cette activité se décompose selon :

- Activités logistiques : réception des produits, déchargement dans la zone de picking, stockage et gestion des stocks, préparation des commandes et expédition ;
- Activités de transit de déchets : réception des déchets, vérification de la conformité des déchets, pesée et déchargement au niveau de la zone de transit, stockage temporaire puis chargement et expédition.

Le volume prévisionnel des activités est remis dans les tableaux ci-après.

- Rubrique 1510 : stockage de matières combustibles

Cellules	Surface utile (hors picking) en m <sup>2</sup>	Hauteur moyenne sous toiture en m	Volume de la cellule sous toiture en m <sup>3</sup>	Type de stockage	Nombre de palettes	Quantité de matières combustibles stockées	Volume maximal stocké
					en unité	en tonne	en m <sup>3</sup>
Cellule 1	1 488	11,6	17 261	Rack	3 024	1 512	4 355
Cellule 2	1 472	11,6	17 075	Rack	3 024	1 512	4 355
Cellule 3	1 571	11,6	18 224	Rack	3 283	1 642	4 728
Cellule 4	650,5	11,6	7 546	Rack	1 260	630	1 814
Cellule 5	846	11,6	9 814	Rack	1 656	828	2 385
Cellule 6	847	11,6	9 825	Rack	1 656	828	2 385
Cellule 7	651,4	11,6	7 556	Rack	1 260	630	1 814
<b>Total</b>	<b>7 526</b>	<b>/</b>	<b>87 300</b>	<b>/</b>	<b>15 163</b>	<b>7 582</b>	<b>21 835</b>

- Rubrique 1511 : entrepôt frigorifique

Cellules	Surface utile en m <sup>2</sup>	Hauteur sous plafond en m	Volume stocké en m <sup>3</sup>
C F +5°	150,50	7	903
C F -16°C	73,30	7	440
C F 0°C	150,90	7	905
<b>Total</b>	<b>375</b>	<b>/</b>	<b>2 250</b>

- Rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 : stockages d'emballages vides

Nature matière	Rubrique	Volume (m <sup>3</sup> ) ou quantité maximale	Localisation
Cartons et autres produits cartonnés	1530	10 palettes ~ 15 m <sup>3</sup>	Cellules 1 à 3 (hors cellules produits dangereux)
Palettes bois	1532	Plusieurs ilots (environ L 3 m X l 1,2m X h 2m) ~ 50 m <sup>3</sup>	Sur les aires de picking et circulaire
Film Plastique	2663	30 palettes ~ 45 m <sup>3</sup>	Cellules 1 à 3 (hors cellules produits dangereux)

- Rubriques 1450 et 4xxxx : stockage de produits dangereux

Rubrique	Type de produits	Cellules	Etat	Modalité de stockage	Quantité max stockée en t	Nombre de palettes	Volume unitaire palette en m <sup>3</sup>	Poids unitaire palette en t	Densité (liquides)	Part maximum de produits liquides	Quantité max liquide stockée en m <sup>3</sup>	Conditionnement
1450	Solides facilement inflammables	Cellule 5	Solide	Rack	40	40	1,5	1	/	0%	/	cartons 25 kg
4110	Toxiques liquides / Inflammables	Cellule 6	Liquide	Rack	5	5	1,5	1	1,2	100%	4	fut 250 kg
4120	Toxiques liquides	Cellule 7	Liquide	Rack	5	5	1,5	1	1,2	100%	4	ibc 1000
4130	Toxiques solides	Cellule 7	Solide	Rack	10	10	1,5	1	/	0%	/	25 kg
4140	Toxiques liquides	Cellule 7	Liquide	Rack	10	10	1,5	1	1,3	100%	8	25 kg
4140	Toxiques solides	Cellule 7	Solide	Rack	10	10	1,5	1	/	0%	/	sac 25 kg
4150	Toxiques et inflammables	Cellule 4	Liquide	Rack	4	4	2	1	1,3	100%	3	sac 25 kg
4150	Toxiques	Cellule 7	Liquide	Rack	4	4	2	1	1,3	100%	3	sac 25 kg
4320	Aérosols	Cellule 5	Gazeux	Rack	50	100	0,5	0,5	0,8	50%	31	Boîtiers 150 ml à 1 l
4321	Aérosols	Cellule 5	Gazeux	Rack	150	300	0,5	0,5	0,8	90%	169	Boîtiers 150 ml à 1l
4331	Liquides inflammables (sensibles au froid)	Cellule 4	Liquide	Rack	400	500	1,5	0,8	0,8	100%	500	ibc 1000 et fut 200 l
4331	Liquides inflammables (sensibles au chaud)	CF +5°C	Liquide	Rack	12	15	1,5	0,8	0,8	100%	15	ibc-1000 et fut 200 l
4331	Liquides inflammables	Cellule 5	Liquide	Rack	100	125	1,5	0,8	0,8	100%	125	ibc 1000 et fut 200l
4441	Combustibles liquides	Cellule 7	Liquide	Rack	18	18	1,5	1	1,4	100%	13	25 kg

Rubrique	Type de produits	Cellules	Etat	Modalité de stockage	Quantité max stockée en t	Nombre de palettes	Volume unitaire palette en m3	Poids unitaire palette en t	Densité (liquides)	Part maximum de produits liquides	Quantité max liquide stockée en m3	Conditionnement
4440	Combustibles solides	Cellule 7	Solide	Rack	20	20	1,5	1	/	0%	/	25 kg
4510	Dangereux pour l'envt	Cellule 7	Solide Liquide	Rack	75	75	1,5	1	1	10%	8	Sac de 25 kg fut de 200 kg 25 l à 1000 l
4510	Dangereux pour l'envt (sensibles au chaud)	CF +5°C	Solide Liquide	Rack	10	10	1,5	1	1	10%	1	Sac de 25 kg fut de 200 kg
4511	Dangereux pour l'envt	Cellule 7	Solide Liquide	Rack	140	140	1,5	1	1	10%	14	Sac de 25 kg fut de 200 kg
4511	Dangereux pour l'envt (sensibles au chaud)	CF +5°C	Solide Liquide	Rack	30	30	1,5	1	1	10%	3	Sac de 25 kg fut de 200 kg 25 l à 1000 l
4710	Chlore	Zone de transit	Gazeux	Casier	5	/	/	/	/	/	/	Bouteilles de 6 kg à 50kg
4734	Produits pétroliers	Cellule 5	Liquide	Rack	300	750	1,5	0,4	0,8	100%	375	25L / 60 L / 200L / 1000L
4734	Produits pétroliers	Cellule 6	Liquide	Rack	300	750	1,5	0,4	0,8	100%	375	25L / 60 L / 200L / 1000L
4721	Oxyde de propylène	Cellule 5	Liquide	Rack	0,5	3	1	0,2	0,8	100%	1	fut 200

IBC : Intermediate bulk container (Grand récipient vrac)

- Rubriques 2718 et 3550 : transit de déchets contenant des substances dangereuses

Déchets	Code déchets	Conditionnement	Quantités max en transit sur site	Quantité annuelle estimée	Rubrique ICPE
Batteries	16 06 01 *	Bac 600L ou palette	25 t	75 t	2718
Solutions ammoniacales contenant du cuivre	06 03 13*	IBC ou Fut	15 t	150 t	2718
Déchets de pressing chlorés	07 01 03*	Seaux 30L	3 t	15 t	2718
Déchets de pressing non chlorés	07 01 04*	Seaux 30L	3 t	15 t	2718
TOTAL			46 t	255 t	/

**Le site est donc soumis à autorisation au titre de la nomenclature ICPE. Le projet a le statut de SEVESO SEUIL BAS**

#### 1.1.3.4. Justification du projet

Le site retenu pour l'implantation cet entrepôt se trouve sur la commune du Mesnil-en-Thelle, département de l'Oise. Il est situé au sein de la zone d'activité des quatre rainettes.

Selon le porteur de ce projet, la réalisation d'un entrepôt destiné au stockage de produits chimiques dangereux, des matières combustibles et de déchets industriels spéciaux correspond à une mise en sécurité des activités des stockage. Aujourd'hui, la société Victor Martinet & Cie est SEVESO seuil bas et est localisé dans la zone commerciale Persan-Mesnil-en-Thelle. Le nouvel entrepôt permettra de garantir la qualité des produits stockés, dans des conditions de sécurité renforcées.

**Remarque du Commissaire-Enquêteur sur la justification du projet** : à noter qu'au cours de l'enquête publique, de nombreuses voix se sont élevées qui, tout en se disant d'accord avec la réflexion menée par le porteur du projet sur une plus grande sécurité de ces activités de stockage, s'interrogent sur la localisation d'implantation de ce nouvel entrepôt : pourquoi installer un site industriel de stockage de produits dangereux et de matières combustibles classées à risques dans un bassin de population aussi dense, avec habitations, écoles et autres ERP ?

#### 1.1.3.5. Garantie financière

A ce jour, la société Victor Martinet & Cie est filiale à 100% du groupe Gontrand. Victor Martinet & Cie fait donc partie d'un groupe français de plus de 1 000 personnes et c'est la holding du groupe qui va autofinancer la construction.

La société Victor Martinet & Cie a des bilans positifs depuis plus de 20 ans. La situation serait identique pour le groupe Gontrand (pas de documents transmis confirmant cette affirmation).

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaires de Victor Martinet & Cie sur les trois dernières années :

- 2014 : 4,1 millions d'euros ;
- 2015 : 3,9 millions d'euros ;
- 2016 : 3,8 millions d'euros

Ours selon le porteur du projet, les capacités financières de la société Victor Martinet & Cie lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

#### 1.1.3.6. Effectif et rythme de travail

L'effectif sur la plateforme logistique sera d'environ 30 personnes.

Les horaires de travail seront de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, du lundi au vendredi. Pas de travail de nuit ni le week-end.

En dehors de ces plages horaires de travail, la présence sur site sera limitée au couple de gardien avec chien.

#### 1.1.4. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête a été réalisé pour le compte de la société Victor Martinet & Cie dont le siège se trouve Hameau de la Croix Madelon au Mesnil-en-Thelle (60530) par EVOLUTYS, 434 rue Etienne Lenoir - 30900 Nîmes. Le dossier daté de mai 2018 est composé des éléments suivants :

- Partie 1 : une notice technique accompagnée d'une notice de présentation non technique ;
- Partie 2 : une étude d'impact du projet dont le but est l'identification des différentes nuisances potentielles de l'installation, l'évaluation de ses effets et impacts sur l'environnement et la santé, et le recensement des dispositions prises pour les limiter accompagnée du résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Partie 3 : une étude de dangers en cas d'accident et les mesures prises pour les prévenir et les moyens de secours propres à l'établissement, accompagnée du résumé non technique de l'étude de dangers ;
- Partie 4 : une notice hygiène et sécurité ;

- Le recueil des annexes incluant les documents suivants :

**Annexe 1 :** Compromis de vente

**Annexe 2 :** Exemples de FDS

**Annexe 3 :** Attestation d'assurance

**Annexe 4 :** Calcul du montant des garanties financières

**Annexe 5 :** Plan de zonage PLU, règlement applicable à la zone, et servitudes

**Annexe 6 :** Rapport faune-flore

**Annexe 7 :** Données climatologiques

**Annexe 8 :** Campagne de mesures de bruit

**Annexe 9 :** Courrier de la DRAC

**Annexe 10 :** Simulations ADEME-IMPACT

**Annexe 11 :** Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000

**Annexe 12 :** Notice hydraulique et étude de pollution de sol

**Annexe 13 :** Avis sur les conditions de remise en état du site après exploitation

**Annexe 14 :** Accidentologie (BARPI)

**Annexe 15 :** Simulations incendie

**Annexe 16 :** Simulation dispersion des fumées d'incendie et déversement accidentel

**Annexe 17 :** Etude comparative du temps de détection incendie

**Annexe 18 :** Analyse risque foudre (ARF)

**Annexe 19 :** Tableaux de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR)

**Annexe 20 :** Avis du SDIS sur les demandes d'aménagement

**Annexe 21 :** Bilan de conformité par rapport aux arrêtés ministériels



1.1.4.1. Partie 1 : notice technique

Préambule.....	8
Glossaire.....	10
<b>NOTICE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>NOTICE TECHNIQUE.....</b>	<b>17</b>
<b>1. IDENTITE DU DEMANDEUR.....</b>	<b>18</b>
<b>2. LIEU DU PROJET.....</b>	<b>19</b>
<b>3. PROPRIETE DU TERRAIN.....</b>	<b>19</b>
<b>4. PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>20</b>
4.1. NATURE DES ACTIVITES ENVISAGEES.....	20
4.2. MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT.....	22
4.3. DESCRIPTION DU SITE APRES PROJET.....	23
4.4. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ET DES PROCEDES MIS EN OEUVRE.....	24
<b>5. AFFECTATION ET REPARTITION DU PERSONNEL.....</b>	<b>31</b>
<b>6. BILAN DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>33</b>
6.1. RUBRIQUES CONCERNEES.....	33
6.2. DETERMINATION DU STATUT SEVESO.....	40
6.3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	43
6.4. CONCERTATION PREALABLE.....	44
6.5. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES.....	44
6.6. DEMANDE D'AMENAGEMENT DE CERTAINES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES.....	46
6.7. NOMENCLATURE IOTA : LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	48
<b>7. BESOIN EN ENERGIE ET FLUIDES.....</b>	<b>49</b>
<b>8. DOSSIER DE REEXAMEN.....</b>	<b>49</b>
<b>9. CAPACITE TECHNIQUES ET FINANCIERES.....</b>	<b>50</b>
9.1. CAPACITES TECHNIQUES.....	50
9.2. CAPACITES FINANCIERES.....	51
9.3. GARANTIES FINANCIERES.....	51

1.1.4.2. Partie 2 : étude d'impact

<i>RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT</i> .....	<i>52</i>
<i>ETUDE D'IMPACT</i> .....	<i>71</i>
<b>10. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>72</b>
10.1. DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET .....	72
10.2. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET.....	76
10.3. DESCRIPTION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE ....	77
10.4. ESTIMATION DES TYPES ET DES QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS .....	80
<b>11. ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT ET SON EVOLUTION PROBABLE.....</b>	<b>83</b>
<b>12. DESCRIPTION DES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET .....</b>	<b>84</b>
12.1. LA POPULATION ET LA SANTE HUMAINE .....	84
12.2. BIODIVERSITE ET ZONES NATURELLES PROTEGEES .....	95
12.3. TERRES ET SOL .....	125
12.4. HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE .....	129
12.5. CLIMATOLOGIE ET METEOROLOGIE.....	137
12.6. QUALITE DE L'AIR.....	138
12.7. BRUIT .....	146

12.8.	LES BIENS MATERIELS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE.....	151
12.9.	CONCLUSION SUR LA SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT .....	155
<b>13.</b>	<b>DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>157</b>
13.1.	INCIDENCES RESULTANT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXISTENCE DU PROJET, Y COMPRIS, LE CAS ECHEANT, DES TRAVAUX DE DEMOLITIONS .....	157
13.2.	INCIDENCES RESULTANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES .....	158
13.3.	INCIDENCES RESULTANT DES EMISSIONS DE POLLUANTS .....	159
13.4.	INCIDENCES RESULTANT DES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE, POUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET POUR L'ENVIRONNEMENT .....	177
13.5.	CUMUL DES INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES.....	198
13.6.	INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET DE LA VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE .....	202
13.7.	TECHNOLOGIES ET SUBSTANCES UTILISEES .....	206
<b>14.</b>	<b>VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS EN RAPPORT AVEC LE PROJET .....</b>	<b>206</b>
<b>15.</b>	<b>DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION.....</b>	<b>207</b>
<b>16.</b>	<b>MESURES PREVUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>208</b>
16.1.	MESURES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXISTENCE DU PROJET, Y COMPRIS, LE CAS ECHEANT, DES TRAVAUX DE DEMOLITIONS .....	208
16.2.	MESURES RELATIVES A L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES .....	210
16.3.	MESURES RELATIVES AUX EMISSIONS DE POLLUANTS.....	211
16.4.	MESURES RELATIVES AUX RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE, POUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET POUR L'ENVIRONNEMENT .....	221
<b>17.</b>	<b>MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT .....</b>	<b>224</b>
17.1.	REJETS AQUEUX .....	224
17.2.	EAUX SOUTERRAINES.....	225
17.3.	REJETS ATMOSPHERIQUES.....	226
17.4.	BRUIT ET VIBRATIONS.....	227
17.5.	DECHETS .....	227
<b>18.</b>	<b>CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE L'ETAT DE L'ETABLISSEMENT APRES EXPLOITATION .....</b>	<b>228</b>
<b>19.</b>	<b>DESCRIPTION DES METHODES DE PREVISION OU DES ELEMENTS PROBANTS</b>	<b>229</b>
<b>20.</b>	<b>NOMS DU OU DES MAITRES D'OEUVRE DU DOSSIER .....</b>	<b>232</b>

1.1.4.3. Partie 3 : étude de dangers

<i>RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS.....</i>	<i>233</i>
<i>ETUDE DE DANGERS.....</i>	<i>237</i>
<b>21. IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS.....</b>	<b>238</b>
21.1. ACCIDENTOLOGIE .....	238
21.2. RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT HUMAIN.....	247
21.3. RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL.....	257
21.4. IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGER .....	268
21.5. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX PRODUITS.....	271
21.6. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS ET AUX OPERATIONS.....	277
21.7. SYNTHESE DES POTENTIELS DE DANGERS .....	280
21.8. REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS.....	281
<b>22. ESTIMATION DES CONSEQUENCES DE LA MATERIALISATION DES DANGERS</b>	<b>282</b>
22.1. OUTILS DE MODELISATION UTILISES.....	283
22.2. VALEURS DE REFERENCE POUR L'EVALUATION DE LA GRAVITE .....	285
22.3. PRE-COTATION DE LA GRAVITE .....	290
22.4. EVALUATION DES CONSEQUENCES.....	290
<b>23. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION.....</b>	<b>312</b>
23.1. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....	312
23.2. FORMATION A LA SECURITE .....	313
23.3. MESURES DE PREVENTION GENERALES .....	313
23.4. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION	317
23.5. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL .....	343
23.6. MESURES SPECIFIQUES RELATIVES AUX PRODUITS ET DECHETS DANGEREUX .....	346
23.7. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES LIES AUX INSTALLATIONS ANNEXES .....	352
23.8. MESURES VISANT A LIMITER LES EFFETS DES RISQUES NATURELS ET HUMAINS .....	354
23.9. NORMES ET REGLES TECHNIQUES PRISES EN COMPTE .....	355
<b>24. CONCLUSION DE L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES (APR).....</b>	<b>357</b>
24.1. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE UTILISEE .....	357
24.2. EXCLUSIONS DE CERTAINS PHENOMENES DANGEREUX.....	363
24.3. TABLEAUX APR.....	364
<b>25. ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES (ADR) .....</b>	<b>366</b>
25.1. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE.....	366
25.2. INCENDIE D'UNE CELLULE DE STOCKAGE DE PRODUITS NON DANGEREUX.....	372
25.3. INCENDIE D'UNE CELLULE DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX.....	376
25.4. CONCLUSIONS .....	380
<b>26. PORTER A CONNAISSANCE DU RISQUE TECHNOLOGIQUE .....</b>	<b>381</b>

#### 1.1.4.4. Partie 4 : notice hygiène et sécurité

<b>NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE .....</b>		<b>383</b>
<b>27. LOCAUX POUR LE PERSONNEL .....</b>		<b>384</b>
27.1. LOCAUX SANITAIRES ET VESTIAIRES .....		384
27.2. RESTAURATION .....		384
<b>28. PROTECTION DU PERSONNEL .....</b>		<b>384</b>
28.1. PROTECTIONS COLLECTIVES.....		385
28.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES.....		389
<b>29. CONSIGNES DE SECURITE ET FORMATIONS.....</b>		<b>390</b>
29.1. CONSIGNES DE SECURITE.....		390
29.2. FORMATION A LA SECURITE .....		390
<b>30. ORGANISATION DES SECOURS.....</b>		<b>391</b>
<b>31. SURVEILLANCE MEDICALE.....</b>		<b>391</b>
<b>32. ORGANISATION DU CHSCT .....</b>		<b>391</b>
<b>33. ENTREPRISES EXTERIEURES .....</b>		<b>392</b>
<b>34. CONTROLES DE SECURITE.....</b>		<b>393</b>
<b>35. AMBIANCE DE TRAVAIL .....</b>		<b>394</b>
35.1. ECLAIRAGE.....		394
35.2. AERATION .....		394
35.3. CHAUFFAGE .....		394
<b>PLAN D' ACTIONS ENVIRONNEMENT ET SECURITE.....</b>		<b>395</b>
<b>36. PLAN D' ACTIONS.....</b>		<b>396</b>

#### 1.1.4.5. Plans et documents

Les plans et documents joints au dossier sous pochette cartonnée :

- Plan de masse et voisinage du site dans un rayon de 35 m, échelle 1/1000 ;
- Plan du cadastre avec voisinage dans un rayon de 300 m, échelle 1/2500 ;
- Plan intérieur ;
- Plan coupes longitudinales.

#### 1.1.5. Avis du Commissaire-Enquêteur

**Le dossier soumis à enquête publique établi en mai 2018 a été complété à la demande de l'inspection des installations classées.**

**Je considère que le dossier soumis à enquête publique est complet, précis, détaillé. Bien que très technique, le dossier est compréhensible par le public notamment par ses résumés non techniques.**

## 1.2. Organisation et déroulement de l'enquête

### 1.2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du 30 novembre 2018, Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Louis SEVEQUE, docteur en géochimie - expert auprès des juridictions, demeurant 3bis, rue Denelle à Berneuil-en-Bray (60390) en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire communal du Mesnil-en-Thelle présenté par la société Victor Martinet & Cie SA.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 20 décembre 2018.

### 1.2.2. Modalités de l'enquête

Un premier entretien chez le pétitionnaire s'est tenu le 14 janvier 2019 en présence de Monsieur VIEVILLE, directeur général de Victor Martinet & Cie. Au cours de cet entretien, présentation de la société Victor Martinet & Cie et de son mode de fonctionnement en tant qu'acteur dans le monde de la logistique depuis 1985, date de la reprise de ses activités après une interruption d'une dizaine d'année. Le projet a ensuite été présenté dans ses grandes lignes.

Je me suis ensuite rendu sur les lieux de l'enquête, le 18 janvier 2019. J'ai ainsi pu apprécier l'emprise du projet, son environnement immédiat et surtout constaté l'affichage régulier de l'avis d'enquête publique. Un constant par huissier de justice a aussi été dressé le 4 janvier 2019 à la demande de la société Victor Martinet & Cie.

**L'enquête s'est déroulée en mairie du Mesnil-en-Thelle du 21 janvier au 8 mars 2019 inclus. L'enquête publique initialement prévue pour se dérouler du 21 janvier au 22 février a été prolongée à ma demande jusqu'au 8 mars 2019. Pendant cette prolongation, j'ai organisé une réunion publique (cf. *infra*) et tenu deux permanences supplémentaires.**

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, et conformément à l'arrêté préfectoral de prolongation de l'enquête, et après concertation avec les services de la DDT 60/SEEF/bureau de l'environnement, les permanences du Commissaire-Enquêteur en mairie du Mesnil-en-Thelle ont été tenues aux dates suivantes :

- Lundi 21 janvier 2019 de 14 heures à 17 heures ;
- Vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 de 09 heures à 12 heures ;
- Mercredi 6 février 2019 de 16 heures à 19 heures ;
- Samedi 16 février 2019 de 09 heures à 12 heures ;
- Vendredi 22 février 2019 de 14 heures à 17 heures ;
- Vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 de 14 heures à 17 heures ;
- Vendredi 8 mars 2019 de 16 heures à 19 heures.

Les arrêtés précisent que les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou m'être adressées par écrit à la mairie du Mesnil-en-Thelle.

Aucun poste informatique n'a été mis à disposition par la mairie du Mesnil-en-Thelle. Le dossier était aussi consultable, en ligne, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique « politiques publiques », « environnement », « les installations classées », « par enquêtes publiques » (à la date de ce rapport, les documents sont toujours disponibles).

Il existe une adresse électronique [mairie.mesnilenthelle@orange.fr](mailto:mairie.mesnilenthelle@orange.fr) adresse à laquelle le public pouvait me faire part de ses remarques en indiquant en objet EP Victor Martinet & Cie. J'ai reçu de nombreux email.

J'ai, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, paraphé les différents feuillets du registre d'enquête. Au regard de la participation du public et du nombre de remarques/observations faites, j'ai ouvert un deuxième registre que j'ai également paraphé.

### 1.2.3. Consultation et concertation préalable

#### 1.2.3.1. Concertation préalable

Aucune concertation préalable n'a eu lieu.

#### 1.2.3.2. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie le 20 septembre 2018 pour émettre un avis sur le projet de création d'une plateforme logistique par la société Victor Martinet & Cie sur la commune du Mesnil-en-Thelle.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été expressément produit dans le délai de deux mois suivant cette saisine. La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France a donc informé les autorités compétentes de l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet.

#### 1.2.3.3. Information du public

Les publications légales sont parues dans deux journaux :

- Le courrier Picard : ???? et 24 janvier 2019 ;
- Le Parisien : ???? et 21 janvier 2019.

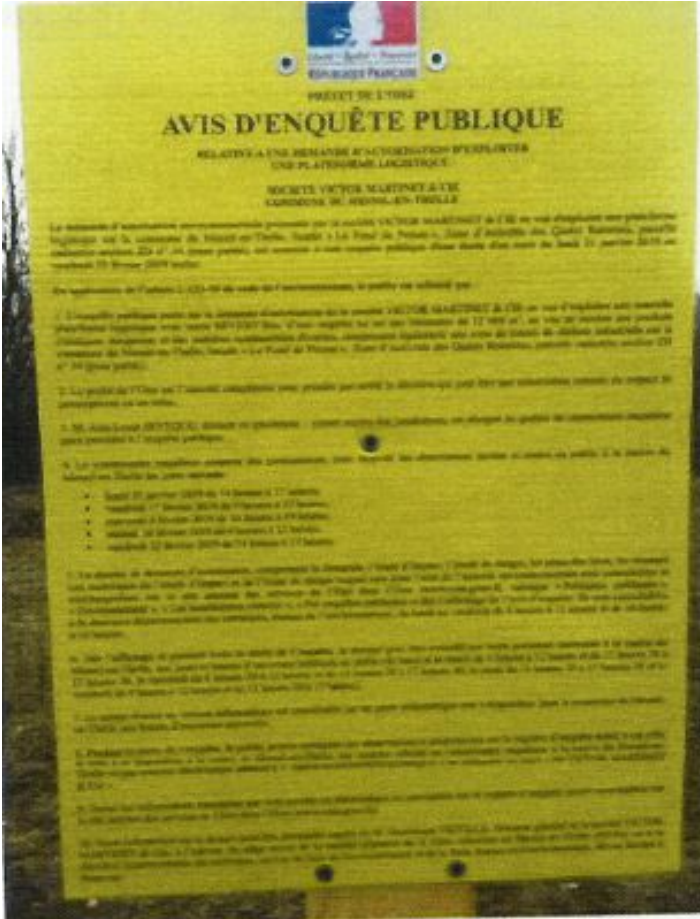
L'affichage a été fait dans les communes de :

- Le Mesnil-en-Thelle,
- Beaumont-sur-Oise,
- Bernes-sur-Oise,
- Bruyères-sur-Oise,
- Chambly,
- Champagne-sur-Oise,
- Fresnoy-en-Thelle,
- Morangles,
- Mours,
- Nointel,
- Persan,
- Ronquerolles,

Un nouvel affichage a été fait dans ces mêmes communes suite à l'arrêté préfectoral de prolongation de l'enquête publique.

Ce que j'ai constaté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public.

L'affichage a aussi été fait sur la parcelle, comme illustré par les photos suivantes.







#### 1.2.4. Déroulement de l'enquête

Comme indiqué *supra*, J'ai pris connaissance du dossier pendant la réunion de présentation du dossier chez Victor Martinet & Cie. Par ailleurs, une version informatique a été mise à ma disposition, ainsi qu'une version papier.

L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019, puis celui du 20 février 2019, ont fixé les modalités de déroulement de l'enquête, pendant une durée de quarante-sept jours consécutifs, du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 8 mars inclus, le dossier étant mis à la disposition du public en mairie de la commune du Mesnil-en-Thelle afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur les registres à feuillets non mobiles côtés et paraphés par moi.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie du Mesnil-en-Thelle aux jours et heures indiquées précédemment. Le déroulement des permanences s'est fait dans de bonnes conditions : ouverture de la salle en temps et en heure, salle avec table et chaises, version papier du dossier.

**Très forte participation du public avec obligation, pour moi, de recevoir le public par petit groupe pour expliquer le dossier, entendre les interrogations et essayer d'y répondre**

### 1.2.5. Incidents relevés en cours d'enquête

Aucun incident n'est à déplorer en cours d'enquête, i.e. pas de blocage, le public pouvait aller librement consulter le dossier et poser ses observations sur les registres.

### 1.2.6. Climat de l'enquête

A noter l'excellence et la cordialité des relations avec les services de la DDT60 qui ont tout fait pour favoriser l'information des parties prenantes avant et pendant l'enquête publique.

Par contre, tension notable entre le public et le porteur du projet, qui se sont traduites par : quatre-vingt (80) observations ont été formulées dans les deux registres, eux-mêmes annexés à mon rapport. Ces observations se répartissent selon :

- Observations marquant une opposition forte au projet, mais sans question : 38 ;
- Observations marquant une opposition forte au projet, mais avec question : 25 et 145 questions ;
- Observations avec remarque générale : 4
- Observations avec demande d'études complémentaires : 2
- Avis défavorable des conseils municipaux : 11<sup>1</sup> ;
- Avis défavorable du Conseil départemental ; 1
- Avis défavorable du conseil communautaire :1 ;
- Avis défavorable sénateur :1

En sus de ces observations, j'ai reçu :

- Des pétitions papier avec un total de 2 057 signatures ;
- Une pétition par voie électronique avec 933 messages.

### 1.2.7. Réunion publique

Mobilisation du public initialement faible, elle est très vite montée en puissance, au point qu'il a été impératif, pour moi :

- D'organiser une réunion publique d'information le 25 février 2019 ;
- De prolonger l'enquête publique de 15 jours et de tenir deux permanences supplémentaires :
  - ✚ Vendredi 1er mars 2019, de 14 heures à 17 heures ;
  - ✚ Vendredi 8 mars 2019, de 16 heures à 19 heures.

### 1.2.8. Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé les registres. Les registres sont remis en annexe 1 du présent rapport.

**Compte tenu du nombre d'observation et du nombre de question, j'ai sollicité Monsieur le Préfet de l'Oise pour obtenir un délai supplémentaire d'un mois pour remettre mon rapport. Ce délai m'a été accordé.**

---

<sup>1</sup> Trois avis défavorables de communes sont arrivés après la fin de l'enquête publique. Je les compte quand même.

### 1.3. Appréciation des éléments du dossier

#### 1.3.1. Etude d'impact (résumé non technique)

Le site dédié à la construction de cette future plateforme logistique est un terrain plat, actuellement cultivé et situé dans la ZAC des quatre rainettes, sur la commune du Mesnil-en-Thelle. Le projet sera implanté sur un terrain de 49 979 m<sup>2</sup> et comprendra un bâtiment d'entreposage d'environ 12 088 m<sup>2</sup> composé de sept cellules, de zones de transit, d'une salle blanche, de zones de picking et des quais. Ce bâtiment sera complété par un autre bâtiment de bureaux, locaux sociaux et logement du gardien, par des voiries et des parkings, des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction d'incendie, des espaces verts.

Une synthèse de l'état initial est présentée ci-après :

Critère favorable	Critères nécessitant des adaptations	Critère défavorable
Critères	Commentaires	Evaluation
<b>Critères environnementaux</b>		
Environnement immédiat de l'installation	Le site se trouve sur la commune du MESNIL-EN-THELLE, en limite sud du département de l'Oise (60) à environ : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 m au Nord des quartiers résidentiels de Persan (95),</li> <li>- 1,1 km au Sud du centre-ville du Mesnil-en-Thelle (60),</li> <li>- 15 km au Nord-Est de Pontoise,</li> <li>- 15 km au Sud-Ouest de Creil,</li> <li>- 29 km au Sud-Est de Beauvais,</li> <li>- 29 km au Nord de Paris.</li> </ul> Le projet se situe en partie Ouest de la zone d'activités « les Quatre Rainettes » située au Sud de la commune du Mesnil-en-Thelle. Il est délimité : à l'Ouest par les voies de garage de l'atelier SNCF du Moulin Neuf ; au Nord par la rue du général de Gaulle, puis les voies de garage de l'atelier SNCF du Moulin Neuf, à l'Est par la Société Cercle Vert comprise dans l'emprise de la ZAC des Quatre Rainettes ; au Sud-Est par un bassin d'orage ; au Sud par la route départementale RD4, au Sud-Ouest par des terrains non encore occupés de la zone d'activités des Quatre Rainettes, puis les voies de garage de l'atelier SNCF.	
Occupation du sol Historique	Aucun site recensé dans les bases de données BASIAS et BASOL n'est présent sur le terrain d'étude.  Le terrain n'a jamais accueilli d'activité industrielle. Ce terrain non susceptible d'être pollué par des activités antérieures a pour vocation d'accueillir des activités économiques.	
Règlement d'urbanisme	La commune du Mesnil-en-Thelle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juin 2012 et dont la dernière modification est la modification simplifiée n°1 en date du 18 février 2014. Au regard du plan de zonage du PLU du Mesnil-en-Thelle, le site est compris dans le secteur 1 AUe, destiné à l'accueil d'activités économiques, urbanisable de suite. L'activité de VICTOR MARTINET & Cie est admise.	
Monuments historiques	Le site est implanté en-dehors de tout périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques.	
Sites archéologiques	Un diagnostic archéologique a été prescrit sur le site par arrêté du 13 février 2018.  Par ailleurs, l'exploitant s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors des travaux serait immédiatement déclarée au maire ou au Service Régional de l'Archéologie.	
Biens matériels susceptibles d'être affecté	Aucun	



Critères	Commentaires	Evaluation
<b>Critères environnementaux</b>		
Voie de circulation	Les principaux axes routiers situés à proximité du site sont : - La rue du Général de Gaulle, voie de desserte de la ZAC des Quatre Rainettes, en limite Nord du site, - La route départementale RD4, à 15 m au Sud-Est des limites de site, - La rue des Quatre Rainettes, voie de desserte de la ZAC, à 150 m à l'Est, - La route départementale D 924 (rue de Chambly) à 165 m au Nord, - La route départementale D 929 à 530 m à l'Est. A noter : la proximité de l'autoroute A16, située à 2,3 km à l'Ouest du site.	
	L'accès principal au site se fera via l'autoroute A16, la RD4 et enfin par les voies de dessertes de la ZAC des Quatre Rainettes (rue du Général de Gaulle).	
Eau souterraine, captage d'eau potable	Le projet se situe en-dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.	
Géologie	Les terrains reposent sur une terre végétale, des limons de plateaux, une formation du Thanétien Supérieur et de la Craie du Sénonien.	
Hydrographie	Les éléments hydrographiques de surface recensés à proximité du site sont les suivants : - La Copette, à 840 m au Sud-Ouest, - L'Esches, à 1,1 km à l'Ouest, - L'Oise à 1,6 km au Sud, - Le Coinon à 2,1 km au Nord-Ouest. On peut également noter la présence de plans d'eau et bassins et notamment : un bassin d'orage, sur la parcelle voisine, au Sud-Est du site. Il n'existe pas de zone de baignade à proximité du site. Aucun rejet direct dans le milieu.	
ZNIEFF, ZICO, Natura 2000	L'établissement est situé en dehors de tout périmètre de protection ZNIEFF, ZICO et site Natura 2000.	
Intégration dans le paysage existant	Le site est implanté dans la zone d'activités des Quatre Rainettes située dans le prolongement de la ZAC des Quatre Rainettes qui accueillent déjà des bâtiments d'entreprises. A noter : la proximité de l'atelier SNCF du Moulin Neuf. Les différentes dispositions ont été prévues dans le cadre du permis de construire.	
Sites classés, inscrits	Le site se trouve en-dehors de tout périmètre de protection d'un site inscrit ou d'un site classé.	
Intérêts faunistique et floristique	Les enjeux du site apparaissent comme faibles. La zone expertisée est majoritairement composée d'un espace à vocation agricole. Seuls les abords du champ (bords de chemins, limite avec la propriété voisine et talus routier) présentent une végétation spontanée, mais les espèces rencontrées sont communes et ne présentent pas d'intérêt spécifique.	
Aires AOC	Le site n'est pas concerné par une aire AOC.	
Zone humide	Aucune zone humide n'a été recensée au droit du site.	
Espaces forestiers ou de loisirs	Le site se trouve en dehors de ces zones. Il ne fait pas partie d'un espace boisé classé.	
Espaces Naturels Sensibles	Le site n'est pas compris dans un Espace Naturel Sensible	

D'une manière générale, les incidences du projet en phase chantier sont limitées. Peu d'impacts, sauf éventuellement sur les milieux naturels, la faune et la flore en bordure de site. Aucune opération de déboisement mais les opérations de décapage sont celles qui présentent le risque de dommages les plus importants sur la flore et la faune (destruction du sol superficiel, diffusion et contamination des espèces invasives, risque de destruction de nichées). Néanmoins, la zone considérée présente majoritairement des caractéristiques agricoles.

En phase d'exploitation, ce sont les incidences sur la qualité de l'air qui sont à noter avec les effluents atmosphériques émis au niveau du site : gaz d'échappement des véhicules et gaz de combustion de la chaudière au gaz. Des mesures classiques seront prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur la qualité de l'air :

- Les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de chargement et déchargement ;
- La vitesse sera limitée sur site ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur, des contrôles périodiques seront régulièrement réalisés ;
- Des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

Bien entendu, des actions seront aussi menées pour :

- La gestion des eaux pluviales : compensation des surfaces imperméabilisées, collecte par réseau séparatif, traitement par séparateurs à hydrocarbures avant rejet, etc.
- Les déchets : déchets triés et préférentiellement valorisés, les déchets en transit seront suivis par des BSD, etc.
- Les nuisances sonores : usage d'avertisseurs interdit, camion conforme à la réglementation, camion en attente moteur coupé, pas de stationnement à l'extérieur du site, etc.

Mais la localisation du projet, en ZAC fait que les impacts du projet seront limités selon le porteur du projet. En sus, l'exploitant mettra en place des modalités de suivi des mesures d'évitement.

### 1.3.2. Etude des dangers (résumé non technique)

Les dispositions générales organisationnelles (formation, maîtrise d'exploitation, gestion des situations d'urgence, gestion des retours d'expérience, plans de prévention pour les entreprises extérieures) seront prises par Victor Martinet & Cie. Le personnel sera formé à la sécurité. Des plans de prévention et permis feu seront réalisés lorsque cela sera nécessaire.

Le principal risque concernant l'activité logistique est le risque incendie, lié à l'utilisation ou la mise en œuvre de produits combustibles et l'occurrence de points chauds. Les dangers potentiels sont liés :

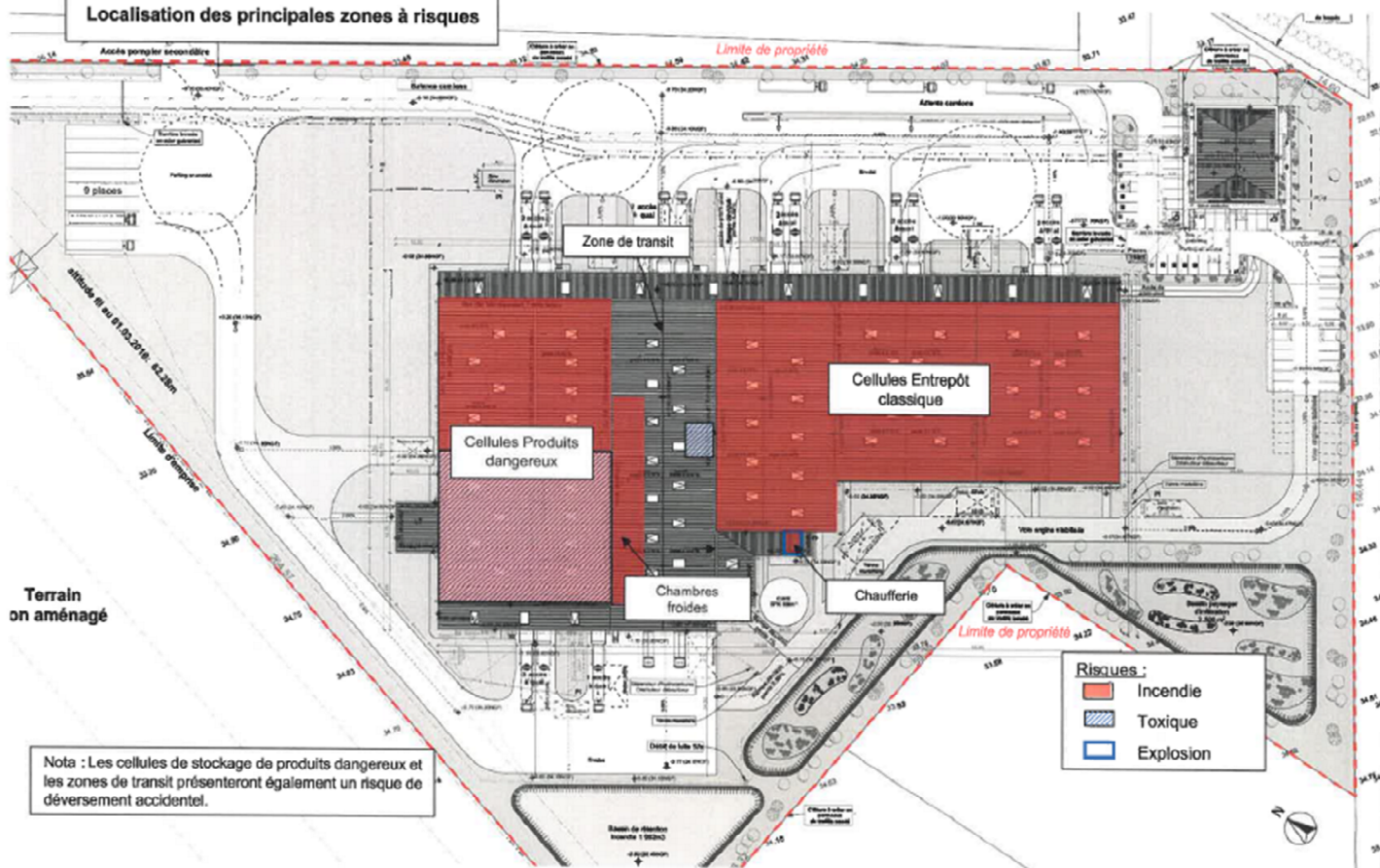
- Aux produits présents sur le site : inflammation des produits combustibles, perte de confinement d'un produit liquide et épandage ;
- Aux installations connexes (utilités : chaudières, postes de charge de batteries...) ;
- A une perte d'utilité (électricité, gaz naturel, eau) ;
- A l'environnement (forte chaleur, gel, séisme, foudre, ...).

Les principales zones à risque sont remises dans la figure page suivante :

VICTOR MARTINET & CIE

Document n°11a

Localisation des principales zones à risques





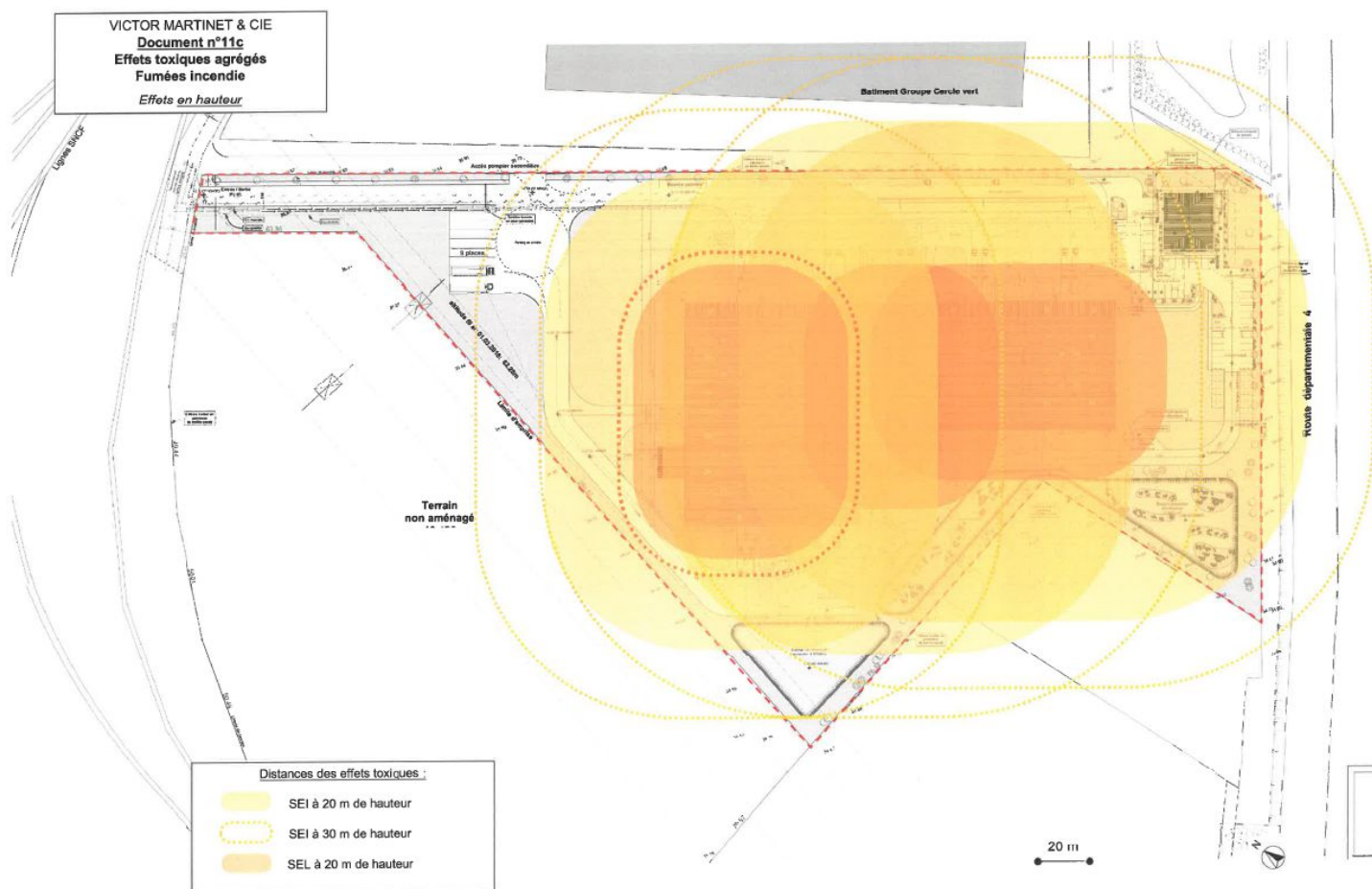
Les scénarios suivants ont été évalués et modélisés. Ils n'amènent pas selon le porteur du projet ou peu d'effets en dehors du site :

- Scénario 1 : incendie généralisé des sept cellules. Les distances maximales de flux thermique de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> correspondent respectivement aux effets irréversibles sur l'homme, aux effets létaux sur l'homme et aux effets létaux significatifs sur l'homme. Selon la modélisation, les flux ne sortiraient pas du site ou peu.

On peut toutefois s'interroger sur l'arrêt « type Tchernobyl » de la distance 5 kW/m<sup>2</sup> (fond vert) au sud-ouest du plan. Plutôt étrange !



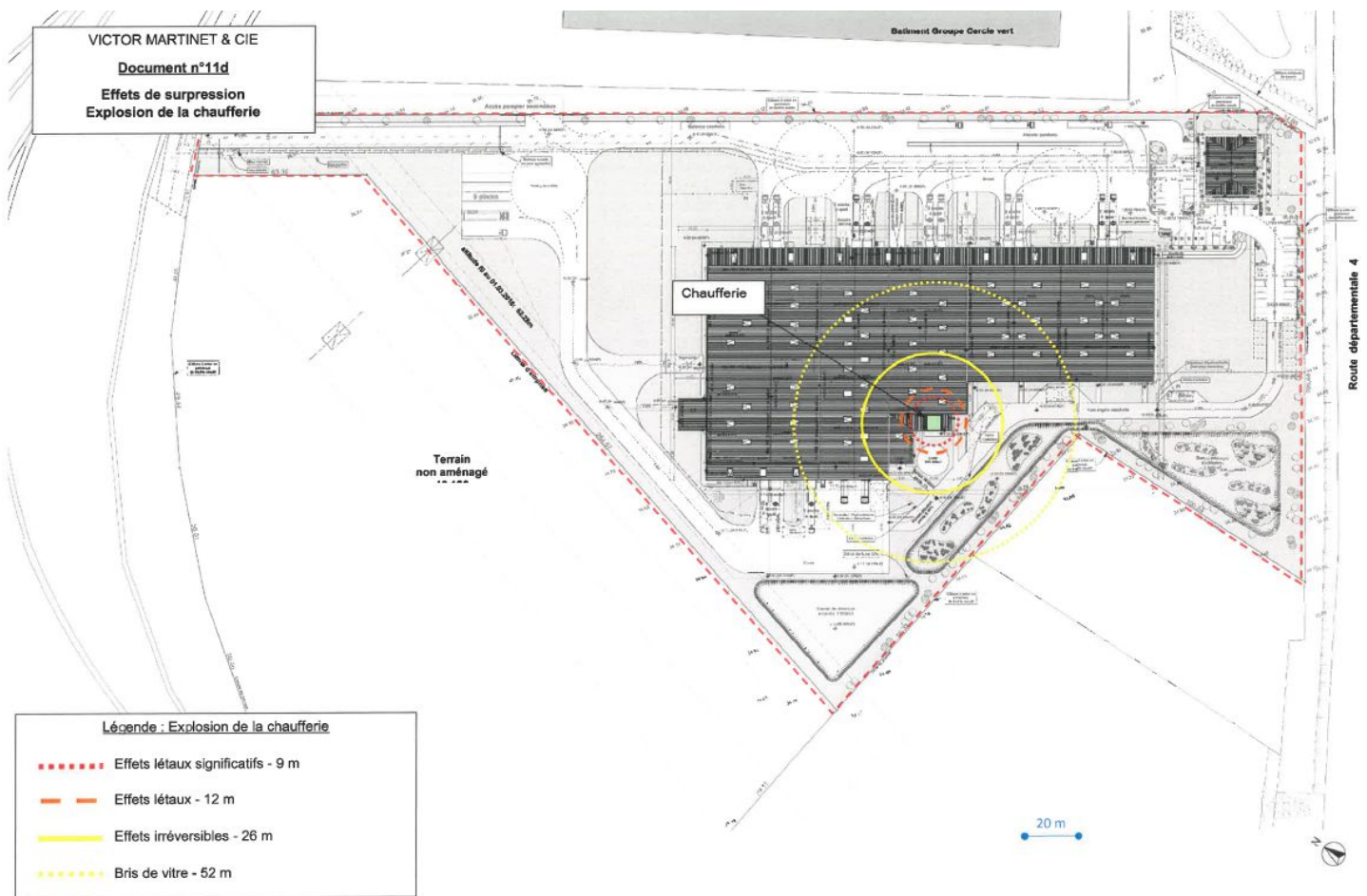
- Scénario 2 : effets toxiques agrégés, fumées d'incendie.



Cf. *infra* ma remarque sur la pluie.



- Scenario 3 : explosion de la chaufferie. Les résultats de la modélisation du scénario d'explosion de la chaufferie (effets de surpression) permettent de conclure selon :



Les flux ne sortent pas des limites du site sauf celui relatif au bris de vitres.

Le personnel disposera de consignes d'alerte et d'évacuation en cas d'incendie, affichées dans les locaux, à proximité des issues de secours. Des extincteurs de différents types, adaptés aux risques, seront répartis dans les locaux et contrôlés annuellement.

Le site sera équipé d'une voie « engins » sur l'ensemble du périmètre du bâtiment qui permettra aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Toutes les cellules seront sprinklées. Des poteaux incendie interne seront implantés autour du bâtiment. En cas de sinistre, les services de secours mettront en œuvre les moyens nécessaires pour lutter contre ce sinistre, en faisant intervenir les casernes les plus proches et les plus appropriées à l'intervention au vu des moyens humains et matériels.

En résumé :

Phénomène dangereux (PhD)	Effets prépondérants redoutés	Probabilité d'occurrence	Gravité	Effets à l'extérieur du site	Cinétique du PhD	Commentaires
Incendie au niveau des cellules de stockage de produits non dangereux	Thermique	B (événement probable)	1 (modéré)	OUI Parcelles non aménagées de la zone d'activités → niveau de gravité 1	Rapide	Ce scénario a fait l'objet d'une étude de réduction de risques.
Dégagement de fumées suite à un incendie au niveau des cellules de stockage de produits non dangereux	Toxique	B (événement probable)	1 (modéré)	OUI en hauteur h > 20 m Aucun bâtiment atteint (bâtiment CERCLE VERT d'une hauteur de 15 m non atteint) Terrains de la zone d'activités RD4 et Bassin d'orage		
Incendie au niveau des cellules de stockage de produits dangereux	Thermique	B (événement probable)	1 (modéré)	NON		Ce scénario a fait l'objet d'une étude de réduction de risques.
Dégagement de fumées suite à un incendie au niveau des cellules de stockage de produits dangereux	Toxique	B (événement probable)	1 (modéré)	OUI en hauteur h > 15 m Aucun bâtiment atteint Terrains de la zone d'activités Site voisin Cercle vert (espaces verts et parking)		
Formation d'un nuage toxique suite à un déversement accidentel	Toxique	B (événement probable)	1 (modéré)	OUI Parcelles non aménagées de la zone d'activités → niveau de gravité 1		
Explosion de la chaufferie	Surpression	B (événement probable)	1 (modéré)	NON		

## 1.4. Analyse des observations

### 1.4.1. Relation comptable des observations

Quatre-vingt (80) observations ont été formulées dans les deux registres, eux-mêmes annexés à mon rapport. Ces observations se répartissent selon :

- Observations marquant une opposition forte au projet, mais sans question : 38 ;
- Observations marquant une opposition forte au projet, mais avec question : 25 et 145 questions ;
- Observations avec remarque générale : 4
- Observations avec demande d'études complémentaires : 2
- Avis défavorable des conseils municipaux : 8 ;
- Avis défavorable du conseil départemental ; 1
- Avis défavorable du conseil communautaire : 1 ;
- Avis défavorable sénateur : 1

En sus de ces observations, j'ai reçu :

- Des pétitions papier avec un total de 2 057 signatures ;
- Une pétition par voie électronique avec 933 messages.

Il peut donc être conclu à une participation/mobilisation forte du public pour cette enquête publique.

### 1.4.2. Notification du procès-verbal de synthèse des observations.

Un échange avec Monsieur Dominique VIEVILLE, directeur général, a eu lieu à la fin de l'enquête. J'ai dressé procès-verbal de synthèse des observations recueillies établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement. Ce PV a été transmis par email, le mercredi 13 mars 2019.

Une réunion s'est tenue le 20 mars 2019 entre un représentant de la société SALANI le promoteur, un représentant du bureau d'étude EVOLUTYS pour l'étude de danger et Monsieur Dominique VIEVILLE.

Monsieur Dominique VIEVILLE a accusé réception de cet envoi le jeudi 21 mars 2019 par email et a transmis son mémoire en réponse. Ce document est remis en annexe 2 du présent rapport.

#### 1.4.3. Dépouillement et synthèse des observations, courriers, courriels

Les numéros des observations correspondent à ceux donnés dans le PV de synthèse. Les réponses du porteur de projet sont en bleus, reportées *in extenso*.

✚ Observation n°2 : deux questions.

1. Comment un site classé SEVESO seuil haut avec une petite structure devient SEVESO seuil bas avec une grosse structure sur notre commune ?

Les quantités de produits dangereux stockés sur le site seront limitées afin de ne pas dépasser le seuil SEVESO HAUT.

2. Pourquoi l'intégralité de l'avis de l'enquête publique émanant du préfet de l'Oise n'est-elle pas reproduite sur le site de la mairie de Mesnil-en-Thelle ?

Les informations sont les éléments principal et obligatoire que la DREAL a transmis. Je ne vois pas ce qu'il manque ??

#### Position du commissaire enquêteur

Je rappelle que pour déterminer le statut SEVESO d'un établissement, il convient de procéder aux vérifications suivantes :

- Article R511-11 - Alinéa I : vérification de la « règle de dépassement direct » ;
- Article R511-11 - Alinéa II : vérification de la « règle de cumul ».

Dans le cas d'espèce, le futur site répond à la règle de dépassement direct, SEVESO seuil bas. Concernant la règle de cumul, la somme c relative aux dangers pour l'environnement vaut 0,996 ce qui est particulièrement proche de 1, i.e. classement SEVESO seuil haut. Bien que la question du passage SEVESO seuil bas à SEVESO seuil haut ne soit pas le sujet de l'enquête publique, il convient de rappeler que telle modification entrainera *de facto* une nouvelle enquête publique.

Concernant le dossier à l'enquête, il est reproduit en intégralité sur le site de la préfecture de l'Oise, conformément à la réglementation. La reproduction sur le site de la mairie de Mesnil-en-Thelle n'est pas obligatoire.

✚ Observation n°7 : quatre questions.

1. Quel est l'intérêt du déménagement du site actuel ?

Quitter une zone commerciale pour se déplacer 600 mètres au nord dans une zone industrielle, construire des bâtiments H.Q.E. avec 100 % de quai de manutention, créer des zones de déchargements et picking et couvrir la zone de déchets. Dans ce cas 100% des cellules disposeront d'une extinction automatique. En utilisant le double du terrain en réserve foncière et en s'installant au milieu on évite ainsi la proximité de nos futurs voisins et on évite la situation actuelle ou tous nos voisins sont en plus des E.R.P. (Etablissements Recevant du Public et à moins de 10 mètres de nos installations). Difficultés de circuler avec des camions sur la route Persan Chambly avec manœuvre compliquée en sortie de site.

2. Quelles sont les motivations de l'implantation du site dans cette zone si proche de plusieurs habitations de différentes communes voisines ?

Les premières habitations sont à plus de 450 m des cellules de stockages de produits dangereux. La proximité avec le site existant permettra de limiter l'impact sur le personnel (distance domicile-travail) et de garder le même plan transport pour assurer les transports d'approvisionnements des fabricants que nous livrons.

Le choix de cet emplacement s'est fait en tenant compte des données suivantes :

- La situation géographique du site est avantageuse vis-à-vis du site existant (proximité pour le personnel de VICTOR Martinet & CIE et pour nos clients), et en termes de desserte routière (propre à faciliter la réception et l'acheminement des marchandises,)
- Le site se trouve à l'écart des zones résidentielles denses, dans une zone d'activités,
- La superficie de la zone d'étude est adaptée aux installations et contraintes techniques des activités,
- Aucune espèce rare ou patrimoniale n'a été observée sur le site,
- Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de Natura 2000, de monuments historiques, de sites classés ou inscrits, ajouter à ça la réserve foncière et notre implantation au milieu.... Garantie la sécurité pour l'avenir.

3. Quels sont les dangers pour les personnes se situant dans le périmètre inconnu<sup>2</sup> ?


Les zones de dangers sont présentées sur les **documents joints**. En dehors de ces zones, il n'y a pas de danger identifié par l'étude de dangers réalisée conformément à la réglementation en vigueur. On se confine chez nous et en cas de problème seul le personnel de notre société pourrait rencontrer un risque.

4. Le danger d'implantation d'un site SEVESO à proximité de la coopérative n'est-il pas un danger supplémentaire ?

Il n'y a pas de risque d'effet domino du site à l'extérieur des limites de propriété et donc pas de danger supplémentaire pour les sites voisins et notamment la coopérative.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Il n'y a pas grand-chose à ajouter à ces réponses dont on comprend la justification pour le déménagement, si ce n'est que l'étude des dangers utilise des logiciels, boîtes noires dans lesquelles on peut faire varier les paramètres et les scénarios comme bon semble. Aussi, l'absence d'effets domino est toujours incertaine.

 Observation n°8 : une demande.

1. Je souhaite avoir connaissance de ce procès-verbal du 28/04/2017

C'est un pouvoir donné par la Holding du Groupe à Dominique VIEVILLE pour signer les démarches d'achat du terrain et qui justifie la liaison entre COTRAFI et VICTOR Martinet SA.

---

<sup>2</sup> Note du CE, on parle ici du périmètre des 300 m

### Position du commissaire enquêteur

Cette réponse ne répond pas à la demande. La personne demande une copie du PV de 2017, cette copie n'est pas fournie.

✚ Observation n°9 : dix-huit questions.

1. On peut s'étonner qu'un projet de plus de 8 millions d'euros soit soutenu par une SA au capital aussi bas de 40 000 euros. Comment peut-on être rassuré sur la solidité et la viabilité à moyen et long terme de ce montage, d'autant que le dossier présenté n'est assorti d'aucune garantie financière ?

VICTOR Martinet SA fait partie d'un groupe français de plus de 1 000 personnes et c'est la holding du groupe qui va autofinancer la construction. Elle ne fera pas appel au crédit bancaire. Pour la garantie financière qui couvre la construction, c'est obligatoire et elle sera souscrite au démarrage des travaux, c'est déjà acté. Pour la garantie financière, nous en avons eu actuellement pour le transit de déchets industriels mais comme nous avons diminué les quantités sur notre nouveau dossier, elle ne sera plus obligatoire.

### Position du commissaire enquêteur

OK pour la holding. Par contre, concernant les garanties financières, ce n'est pas très clair. La société Victor Martinet & Cie a l'obligation de souscrire des garanties financières, obligation imposée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014. Le montant des garanties financières à constituer est de 296 849 euros TTC pour le site actuel. Ce montant doit être actualisé tous les 5 ans. Sachant, comme martelé par la société Victor Martinet & Cie depuis le début, que le projet est un simple déménagement, les quantités de produits restant les mêmes (cf. réponse à la question 8 *supra*), (à l'inverse de ce qui est dit dans cette réponse), on ne peut que s'étonner du calcul réalisé à moins de 100 000 euros. Ainsi, par exemple, la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement prévoit, pour les analyses : 3 x 2 000 euros = 6 000 euros. Or, la réglementation impose que la surveillance se fasse 2 fois par an (période de hautes eaux et période d'étiage) sur au moins 4 ans, à l'issue desquels il est fait un bilan quadriennal. Donc, 6 000 euros fois 8 plus le bilan, les 100 000 euros sont dépassés.

2. Nous demandons des assurances sur la solidité financière du demandeur.

J'ai déjà répondu ci-dessus, nos bilans depuis plus de 20 ans sont positifs et disponible au greffe et nous sommes toujours filiale à 100 % du groupe GONDRAND qui existe depuis 1884. Bilans aussi disponibles.

### Position du commissaire enquêteur

Pas de commentaire.

3. Par ailleurs, comment la société Victor Martinet peut-elle construire sur un terrain qui est sous compromis d'un autre acquéreur (COFRATI) ?

Lire COTRAFI, c'est justement la holding du groupe qui achètera le terrain sans crédit bancaire.

### Position du commissaire enquêteur

Pas de commentaire.

4. Quelle est la légitimité et la recevabilité de la demande déposée par les Ets Victor Martrinet ?

Le dossier a été jugé recevable par la DREAL et la DDT et le SDIS de l'Oise durant la phase d'examen du dossier conformément à la procédure d'autorisation environnementale unique.

### **Position du commissaire enquêteur**

Le dossier étant soumis à l'enquête publique, le contrôle de légalité des autorités administratives a jugé le dossier recevable.

5. En ont-ils la capacité juridique ?

Oui, la société est enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Senlis depuis très longtemps et la dernière modification des statuts date 18/10/1988.

### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

6. Si oui, en vertu de quels textes réglementaires et/ou juridiques ?

C'est inscrit dans les statuts de la société et les activités principales sont repris nommément dans l'extrait Kbis.

### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

7. Seule une partie du terrain acquis par la holding sera aménagée pour ce projet. Quid des m<sup>2</sup> restants ?

Les terrains pourront être utilisés pour des activités artisanales ou industrielles.

### **Position du commissaire enquêteur**

La réponse est très évasive et pas cohérente avec ce qui a été annoncé avant (observation n°7, question n°1) : « En utilisant le double du terrain en réserve foncière et en s'installant au milieu on évite ainsi la proximité de nos futurs voisins et on évite la situation actuelle où tous nos voisins sont en plus des E.R.P. (Etablissements Recevant du Public et à moins de 10 mètres de nos installations) ». Donc, question : on limite l'accès des voisins ou on loue le terrain restant pour des activités artisanales ou industrielles ?

8. Il ne s'agit pas du simple transfert du site existant : la surface des futurs bâtiments est multipliée par deux et le volume de stockage par quatre. Un agrandissement est-il prévu, entraînant alors *de facto* une montée du site en SEVESO seuil haut ?

Non c'est faux on ne double pas les surfaces de stockage et j'ai déjà répondu très précisément à ces demandes. Nous avons aussi déjà fait savoir les raisons de l'agrandissement. Nous allons couvrir la zone de déchets actuels qui fait 1 500 m<sup>2</sup>. Nous allons construire des bâtiments avec des quais qui n'existent pas actuellement : 1 000 m<sup>2</sup>. Nous allons créer une zone de picking entre les bâtiments réglementés et les bâtiments recevant des produits non règlementés de 2800 m<sup>2</sup> pour installer des 3 petits frigos, des bureaux de quai, notre salle blanche et surtout une aire de picking de préparation de commande qui n'existe pas actuellement.

Nous allons aussi créer des zones tampons de réception par cellule pour augmenter la sécurité de fin de journée pour les produits non enregistrés par cellule.

Les surfaces qui augmentent par rapport au site actuelle sont les trois cellules de 1 500 m<sup>2</sup>, qui remplace nos 5 100 m<sup>2</sup> de bâtiments actuels pour nous ne pouvant mettre de racks pour le stockage d'un bâtiment réservé à cet usage.



Pour ce qui est des 4 cellules de produits dangereux SOIT UNE DE MOINS QU'ACTUELLEMENT, la surface augmente de 1 000m<sup>2</sup> (essentiellement des aires de réceptions ou picking que nous n'avons pas) mais pour les mêmes quantités stockées toujours de la cadre de notre demande d'arrêté qui elle est la même en terme que quantité et volume autorisée.

Il n'est pas pensable voire impossible de changer de statut après réalisation d'un site logistique et en ce qui nous concerne on ne le fera pas, le statut actuel SEVESO seuil bas restera. L'augmentation des surfaces permettra d'améliorer les conditions de travail et la sécurité en diminuant le nombre de manutention par rapport au site existant.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Réponse contradictoire. En début de réponse, il est indiqué que les surfaces de stockage ne doubleront pas. L'arrêté préfectoral pour Victor Martinet & Cie du 11 mars 2014 fait état d'une surface des bâtiments de 6 304 m<sup>2</sup> plus 1 639 m<sup>2</sup> pour le stockage extérieur des déchets, des palettes, bureaux, locaux sociaux, etc. Dans le même temps, le dossier indique (page 13 de la notice technique) que l'emprise au sol des bâtiments représentera 12 088m<sup>2</sup> et que la surface des voiries et parking sera de 13 944 m<sup>2</sup>, soit 3,3 fois la surface actuelle. Si l'on ajoute au site actuel la surface des parking et voiries, le ratio final sera au moins égal à 2 : il y a donc bien, *a minima*, doublement de la surface du projet par rapport à l'existant actuel.

Concernant le changement de statut SEVESO seuil bas en SEVESO seuil haut, c'est hors sujet de l'enquête publique.

9. A l'origine du projet, Victor Martinet visait une autorisation d'installation de niveau SEVESO seuil haut, comme il est acté dans le compromis de vente. Nous demandons à la holding de s'engager à maintenir et à respecter le seuil SEVESO seuil bas pendant 20 ans à compter de la mise en exploitation du nouveau site par la société Victor Martinet.

La holding sera propriétaire des terrains mais ne fait pas d'exploitation, elle mettra juste les terrains en location ou pourra vendre le terrain excédentaire donc elle ne peut pas s'engager dans un domaine qu'elle le traite pas. La classification SEVESO ne concerne que l'exploitant.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

10. Il est indiqué sur les différents documents du dossier d'enquête que les produits sont acheminés - tant en entrée qu'en sortie - par voie routière : nous demandons que soit précisé le nombre journalier de camions transportant des matières dangereuses et les tonnages, tant en entrée qu'en sortie. Ces véhicules traverseront nécessairement la zone commerciale de Chambly/Persan (100 hectares d'ERP) pour rejoindre la D1001 et l'A16.

Le trafic routier généré sera au grand maximum de 40 PL par jour. Ce trafic est déjà existant puisque le site actuel se trouve dans la zone de Chambly. Il continuera à emprunter le même axe qui sera prochainement à double voie et surtout n'utilisera plus la route Persan Chambly.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire, sauf peut-être le « **prochainement à double voie** » sur lequel personne ne peut se prononcer (Cf. le temps nécessaire pour faire la déviation de Beauvais).

11. Par ailleurs, lors d'une réunion en Mairie en 09/2018 en présence de M. le Maire du Mesnil-en-Thelle, M. Vieville (Victor Martinet) a indiqué que des négociations étaient en cours, avec l'appui de M. le Maire du Mesnil-en-Thelle, afin de faciliter l'obtention d'une desserte ferroviaire par RFF du nouveau site Victor Martinet. Est-ce pour répondre à un futur accroissement des volumes et tonnages traités ou pour l'acheminement des produits dont le transport est interdit par la route ?

D'abord il n'y a pas d'interdiction de circulation de produit chimique par route et c'est sous contrôle A.D.R.<sup>3</sup> Nous avons perdu notre embranchement fer sur le site actuel et nous pourrions récupérer ce moyen de transport par fer sur la nouvelle zone. Cette desserte ferroviaire permettrait de diversifier le mode de transport et répondre aux objectifs de réduction d'impact sur l'environnement (réduction du trafic routier, limitation de la quantité de gaz d'échappement émis dans l'atmosphère...) principalement en approvisionnement depuis les ports européens.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

12. Dans les deux cas, le passage en SEVESO seuil haut serait inéluctable puisque le calcul actuel par la règle du cumul de seuil haut donne un résultat de 0,9950 pour une limite à ne pas dépasser de 1. Cet indicateur permet d'apprécier la « finesse » des paramètres et variables pris en compte dans l'étude présentée à la DREAL : 0,0050. Autrement dit l'épaisseur du trait. Tout est dans la subtilité. Cependant, le site dépasse bien le seuil bas pour la rubrique 4110.2-Toxicité aigüe ?

Il n'y a rien de subtil dans notre démarche, c'est la méthode utilisée pour le calcul de tous les seuils en fonctions des produits. Le calcul a été réalisé en considérant la quantité maximale de produits susceptibles d'être présents par « famille de produit ». Ces quantités maximales ne seront en pratique jamais atteintes en même temps pour l'ensemble des produits. Il ne sera jamais prévu au passage du statut Seveso haut après la réalisation du site actuel, c'est impossible dans le cas d'une activité logistique. Les quantités de produits présentes sont totalement maîtrisées, vérifiées et vérifiables afin de garantir que le seuil Seveso Haut ne sera pas dépassé.

Le site dépasse effectivement le seuil Seveso bas pour la rubrique 4110-2 Toxicité aigüe.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Globalement hors sujet.

13. Demande initiale figurant dans le compromis de vente du terrain. Seul un phénomène de compensation administratif permet d'échapper à cette montée du risque en seuil haut. Mais nous ne sommes pas dupes, le danger est bien identifié. L'objectif final de Victor Martinet semble bien être une autorisation d'installation de niveau SEVESO seuil haut, comme acté à l'origine dans le compromis de vente ?

Il n'est plus prévu le passage au statut Seveso Haut. Une nouvelle enquête publique serait de toute façon nécessaire pour un tel changement de statut et inenvisageable après construction de la première installation.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Hors sujet.

---

<sup>3</sup> Note du C.E. : ADR = Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route. Il s'agit d'un règlement international qui concerne 48 pays signataires dont la France.



14. Le dossier complet est-il bien présent dans chacune des 12 mairies concernées ?

Il n'est pas de mon ressort de répondre à cette question mais je ne pense pas non plus que c'est obligatoire.

#### **Position du commissaire enquêteur**

La réponse est non, le dossier est présent uniquement à l'endroit des permanences, et sur le site internet de la préfecture.

15. Toiture : la classe BROOF (t3) correspond à un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30). Le principe de précaution doit être privilégié. Nous contestons toute dérogation par compensation et exigeons que le niveau de tenue au feu de toute la toiture soit porté à celui des murs soit 120 minutes.

D'abord, pour exiger, il faut être sûr de son fait !!!! et en plus de quel droit ???

La demande d'aménagement a pour seul objectif d'harmoniser la réglementation applicable par rapport aux différents types de produits stockés. L'arrêté ministériel le plus récent celui du 11 avril 2017 a été retenu comme référence.

Les exigences de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 permettent de garantir un niveau de risque équivalent à celui des arrêtés plus anciens. Il n'est techniquement et économiquement pas envisageable de mettre en œuvre une toiture REI120 minutes sur l'ensemble du bâtiment (cf. réponse suivante concernant les fumées).

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

16. En cas d'incendie dans les cellules 6 et 7 contenant les produits toxiques, la toiture est le dernier rempart de confinement des fumées et autres émanations toxiques. Nous demandons l'installation d'un dispositif d'alerte puissant (sirène) et la remise d'une brochure de prévention des risques à la population et établissements (ERP, scolaires...) des villages voisins du site en cas d'incendie et de dégagement de fumées.

La mise en place d'exutoires de fumées est une obligation réglementaire à laquelle nous ne pouvons pas nous soustraire.

Une information des populations (via par exemple la diffusion de brochures) pourra être mise en place. Les effets toxiques des fumées modélisés conformément à la réglementation en vigueur et suivant des hypothèses maximalistes n'atteignent pas les villages voisins. Les dispositifs que vous demandez concerne des sites SEVESO seuil haut avec un PPRT et on est très très loin de cette réglementation.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Il est difficile de se satisfaire de cette réponse même si elle est dans la légalité. La mise en place d'une sirène et la distribution de brochures d'information ne représentent pas un coût important et permettent de « rassurer » les riverains.

17. Parmi le millier de pages du dossier nous n'avons pas trouvé l'annexe 20 : avis du SDIS sur les demandes d'aménagement. Pouvez-vous nous le communiquer ?

Cet avis est joint au présent rapport. Par expérience dans cette activité, gestion de deux autres sites classés, avant d'instruire notre dossier c'est la première chose que nous avons fait, soumettre notre projet au SDIS qui a confirmé à l'époque que nous étions bien au-delà des impositions de construction dans le cadre d'un incendie qu'il aurait à traiter.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Q17 : l'annexe 20 est présente dans le dossier, document intitulé : « 2C2.DAE\_MARTINET\_V2\_Annexe\_Etude de danger\_2 »

18. Garantie de la sécurité et du management. Nous souhaitons :

- Que la Sté Victor Martinet s'engage par la mise en place d'un management de la sécurité type référentiels « Manuel d'amélioration sécurité des entreprises (MASE) » ou OHSAS 18001.

Nous avons signé l'engagement de progrès avec l'industrie française de la chimie, nous sommes ISO 9001 et après le déménagement nous obtiendrons la certification 45000 et 14000 c'est au-delà de la demande de nos clients et de nos syndicats de tutelles. On connaît très bien la certification MASE mais elle ne concerne pas nos activités et prestations ?

#### **Position du commissaire enquêteur**

N'étant pas un spécialiste de la sécurité, difficile d'émettre un avis sur cette réponse. Toutefois, le MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité Entreprise) est un référentiel de système de management de la Santé et la Sécurité au Travail principalement destiné à des PME/PMI sous-traitantes réalisant leurs prestations sur des sites industriels à fort niveau de risques. Lorsque la société Victor Martinet & Cie va charger des produits toxiques et inflammables chez ses clients, la certification MASE n'est-elle pas obligatoire ? De même, les transporteurs amenant et reprenant les produits sur le site de Victor Martinet & Cie sont-ils MASE ?

- Connaître le nombre d'employés formés et qualifiés « Sauveteur secouriste du travail (SST) » et « Prévention des risques incendies ».

L'ensemble de notre personnel reçoit régulièrement des formations que nous réalisons en externe avec notre syndicat et centre de formation de tutelle, nous avons deux personnels agréés S.S.T. un pompier volontaire aussi gardien du site et les formations reçues sont faites en fonction de nos besoins (identification des étiquettes de danger, formation au poste de travail, manipulation des extincteurs, utilisation des A.R.I. etc...)

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

🚧 Observation n°11 : une question.

1. Lors des manipulations, certaines se font dans des salles ventilées. Les vapeurs toxiques sont-elles rejetées directement dans l'air extérieur ou sont-elles filtrées ?

Nous ne faisons pas de reconditionnement de produits dangereux dans la salle blanche uniquement des prélèvements d'échantillons et nous ne jetons rien dans l'atmosphère.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

✚ Observation n°15 : deux questions

1. Quelles protections sur les personnes et sur les biens en cas d'incidents (incendie, explosion, dégagement de polluants) sont prévues sur ce quartier sensible (école, collège, habitants) situé à moins de 300 m de ce projet ?

Les principales mesures de prévention et de protection prévues sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Dispositions constructives prévues afin de limiter la propagation d'un incendie et de circonscire le feu à une seule cellule : limitation de la taille des cellules, murs coupe-feu 2 heures, bande de protection...
- Moyens de lutte incendie :
  - Sprinkler d'extinction sur la totalité des cellules (non obligatoire dans les 4 cellules 1510).
  - Poteaux incendie,
  - Robinets d'incendie armés (R.I.A.)
  - Extincteurs.
- Concernant les cellules de stockage de produits dangereux :
  - Les produits incompatibles seront stockés dans des cellules différentes pour limiter le risque d'incident. La cellule la plus grande ne fait que 800 m<sup>2</sup> !!! . Donc on a divisé le risque par 4 pour les quantités autorisées qui fait que nous sommes en réalité bien en dessous des seuils.
  - Extinction spécifique avec un système autonome de mousse à haut foisonnement.
  - La rétention des produits en cas de déversement accidentel sera réalisée dans des rétentions déportées distinctes (une par cellule).
  - Les cellules seront équipées de détection incendie et d'un système d'extinction automatique mousse adaptées à chaque cellule.
  - Les zones de stockage de produits toxiques seront équipées de système de détection de gaz adapté.
- Plan d'Opération Interne, exercices annuels, formation du personnel... Nous mettons aussi à la disposition de la caserne des pompiers de Chambly régulièrement notre site à disposition dans le cadre de la formation de sous-officiers et nous profitons des exercices pour faire une simulation incendie et nous assistons au débriefing afin de nous améliorer si nécessaire.

**Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

2. Compte tenu de cette proximité, les biens immobiliers se trouvent dépréciés. Quelles dispositions sont prises pour compenser la perte financière sur les pavillons édifiés dans le quartier des Fresnoys à Persan ?

Ces biens immobiliers n'étant pas impactés par les zones d'effet en cas d'accident sur le site projet, il n'y a pas de compensation financière exigée.

### Position du commissaire enquêteur

Comme indiqué *supra*, si l'on peut s'interroger sur la validité des simulations d'accident qui concluent au confinement quasi-total du feu et des fumées toxiques à l'intérieur du périmètre du site, le dossier a été validé par l'administration. Aussi, à ma connaissance, il n'existe pas de texte obligeant un industriel SEVESO seuil bas à fournir une compensation financière pour dépréciation d'un bien immobilier.

✚ Observation n°16 : deux questions.

1. Le site actuel est en SEVESO seuil bas. Cela signifie-t-il que le nouveau site passera en SEVESO seuil haut ?

Cf. Observations n°2 et n°9.

### Position du commissaire enquêteur

Hors sujet.

2. Est-ce que les personnes qui signeront cet accord se porteront personnellement responsables de ce projet en cas de problème ?

C'est la loi. Le responsable d'un site SEVESO est pénalement responsable de l'activité de son site.

### Position du commissaire enquêteur

Ce n'est pas uniquement vrai pour les sites SEVESO. Tous les dirigeants de sites industriels sont pénalement responsables.

✚ Observation n°18 : une question.

1. Sans doute que les nouveaux locaux de l'entreprise seront plus « sécurisés » pour l'activité. A l'inverse les quantités traitées et transportées seront plus importantes donc les risques d'accident technologique diminuent-ils ?

Oui, ils diminuent car nous avons volontairement utilisé plus de surface foncière que de besoin pour empêcher dans le futur que nos voisins puissent s'installer à proximité de nos installations. La probabilité d'occurrence d'un accident diminue du fait des mesures de maîtrise des risques prévues. Les risques ont été étudiés et quantifiés dans l'étude de dangers. Les zones impactées à l'extérieur du site sont très limitées (cf. observation n°7).

### Position du commissaire enquêteur

Cf. mon commentaire sur la question 2 de l'observation 15.

✚ Observation n°19 : seize questions.

1. Plan d'opération interne : il doit être mis en œuvre par la société Victor Martinet. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI n'est pas connu, il est à diffuser le plus tôt pour validation ?

Le POI est prévu et il sera établi et validé notamment par le SDIS avant le démarrage de l'exploitation.

### Position du commissaire enquêteur

Pas de commentaire.

2. L'étude ne prend en compte que des évènements de gravité minimale et ne dépassant pas le périmètre de la propriété. Aucun évènement externe au périmètre n'est modélisé. Comment sans la connaissance d'incidents graves ou catastrophiques peut-on évaluer les besoins en matériels et équipements de sécurité pour protéger les populations et l'environnement à intégrer dans le plan d'opération interne ?

Les scénarios d'accidents présentés correspondent aux évènements les plus graves identifiés dans l'étude de dangers, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Je ne suis pas convaincu. Les défaillances humaines ont-elles été étudiées ? Des agressions d'origine naturelle ont-elles toutes été prises en compte ? Comme indiqué par ailleurs, les causes profondes de perturbation sont multiples et relèvent pour la plupart d'aspects organisationnels qui amplifient la défaillance matérielle ou humaine observée dans un premier temps.

3. Risques aériens, présence de l'aérodrome de Persan. Les bâtiments sont-ils aptes à supporter la chute d'un avion ?

Le risque de chute d'avion a été pris en compte dans l'étude de dangers avec une probabilité d'occurrence de  $22 \cdot 10^{-4}$ , soit un accident tous les 4 822 ans environ. En cas de chute d'avion sur le site, les zones d'effet ne seraient pas plus importantes que celles identifiées dans l'étude de dangers (prise en compte du risque d'incendie sur toutes les cellules adjacentes simultanément).

#### **Position du commissaire enquêteur**

Réponse partielle et petite erreur dans la réponse si l'on en croit le dossier. Tout d'abord, la question est : « Les bâtiments sont-ils aptes à supporter la chute d'un avion ? ». Pas de réponse.

Ensuite, la probabilité de chute est de  $2,2 \cdot 10^{-4}$  et non de  $22 \cdot 10^{-4}$ . Mais cela ne change rien au fait que la probabilité qu'un avion tombe sur l'entrepôt serait d'une chute tous les 4 822 ans.

4. Préciser la résistance mécanique des différents bâtiments (murs, toitures, cellules, ...)

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt sera R15 (15 minutes) pour les cellules de produits non dangereux et R60 (1 heure) pour les cellules de produits dangereux.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Nouvel écart par rapport au dossier. Le directeur du SDIS, dans ces recommandations, indique : « dans la cellule n°6 (849 m<sup>2</sup>) seront stockés des produits toxiques et inflammables. Celle-ci sera construite avec des murs REI 120 au lieu de 60, ... »

5. Risques électriques, effets néfastes de l'orage et de la foudre sur la ligne THT traversant la propriété sur laquelle sera implantée le dépôt. Quels sont les risques encourus sur l'ensemble des installations lors d'une chute de pylônes ou de câbles électriques occasionnée par la foudre ?

En cas de chute de pylônes ou de câbles électriques, les zones d'effet ne seraient pas plus importantes que celles identifiées dans l'étude de dangers. Le site disposera par ailleurs de dispositifs de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Ceci ne répond pas à la question.

6. Stockage des produits dangereux. Comment sont gérées les péremptions des produits dangereux lors du stockage ?

La péremption n'a pas d'impact sur la dangerosité des produits que nous stockons.

#### Position du commissaire enquêteur

Réponse très étonnante pour le chimiste que je suis. Inéluctablement, les produits chimiques finissent par se détériorer. L'utilisation de produits chimiques expirés ou détériorés affecte la validité des expériences. La détérioration peut également entraîner la survenue de situations dangereuses ou inattendues pouvant porter préjudice à la santé des manipulateurs et aux installations. La stabilité, propriété intrinsèque des réactifs, détermine leur détérioration. Or, elle est très variable suivant les produits chimiques et dépend de facteurs extérieurs : hydrolysatation, peroxydation, modification des caractéristiques physicochimiques, instabilité et décomposition violente. Les produits de décomposition ou issus de réactions diverses au cours du temps n'engendrent pas, dans la plupart des cas, de situations dangereuses lors du stockage. Toutefois, si la décomposition génère des substances gazeuses ou des phénomènes de polymérisation, des surpressions peuvent apparaître au fil du temps et provoquer finalement l'éclatement du contenant. Donc dire que la péremption n'a pas d'impact sur la dangerosité des produits que nous stockons est une réponse un peu rapide.

7. Risque d'explosion. Au niveau de la chaufferie, un scénario majorant d'explosion pourrait provoquer des atteintes irréversibles sur le personnel travaillant sur le site, engendrer des bris de glace sur les habitations voisines, provoquer des projectiles sur la route départementale voisine pouvant entraîner des accidents routiers. Est-il nécessaire de mettre en place des protections pour le personnel de l'entreprise et les usagers de la route départementale RD4 ?

Des mesures de prévention visant à limiter les risques d'explosion de la chaufferie sont prévues afin de protéger le personnel sur site et le voisinage. La chaufferie se trouvera à plus de 150 m de la RD4. Il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place des protections pour les usagers de la RD4.

#### Position du commissaire enquêteur

Pas de commentaire.

8. En cas d'incendie, le dépôt possède son propre service incendie. Dans le cas où des événements plus conséquents apparaissent nécessitant des secours plus importants, le centre de secours de Chambly est sollicité. Ce centre de secours (Chambly) est-il équipé et formé pour intervenir sur ce type d'installation ?

L'établissement dépendra en effet du centre de secours de Chambly (SDIS 60). Plusieurs centres de secours seront toutefois amenés à intervenir en fonction de l'ampleur du sinistre. Pour mémoire, le site existant dépend déjà de ce centre de secours. Un plan d'intervention est déjà en place pour le site actuel que nous avons éprouvé lors d'un déclenchement volontaire d'incendie maximum et une demi-heure après l'alarme les derniers véhicules (plus de 30) était sur le site (dont des véhicules spécialisés pour intervention chimique. Nous avons une liaison téléphonique spécialisée avec le SDIS 60.

Le SDIS 95 n'a pas été sollicité mais pourrait l'être si nécessaire.

#### Position du commissaire enquêteur

Réponse partielle à la question : le centre de secours de Chambly est-il équipé et formé pour intervenir sur ce type d'installation ? Et les autres centres de secours qui seront éventuellement sollicités ? Pas de réponse.



9. En cas d'évènements majeurs, quels sont les centres de secours sollicités et avec quels moyens humains et matériels ?

Voir ci-dessus. La montée en puissance de l'intervention des secours sera gérée par le CTA/CODIS.

#### Position du commissaire enquêteur

Nouvelle réponse partielle à la question : quels autres centres de secours seront éventuellement sollicités ? Quels moyens ? Quels matériels ? Pas de réponse.

10. Risques toxiques : dégagement de fumée suite à incendie au niveau des cellules de stockage de produits dangereux. Les effets peuvent être observés à distance de la source du fait de la dispersion du nuage et peuvent occasionner des conséquences graves sur les populations et l'environnement. Les modélisations proposées font état de phénomènes inclus dans le périmètre de la propriété. Les paramètres pris en compte dans les modélisations sont minima. Afin de répondre au mieux à la connaissance de la population des évènements pouvant être rencontrés, quelles sont les conséquences d'un scénario majorant mettant en cause un incendie de trois cellules engendrant un incendie généralisé ?

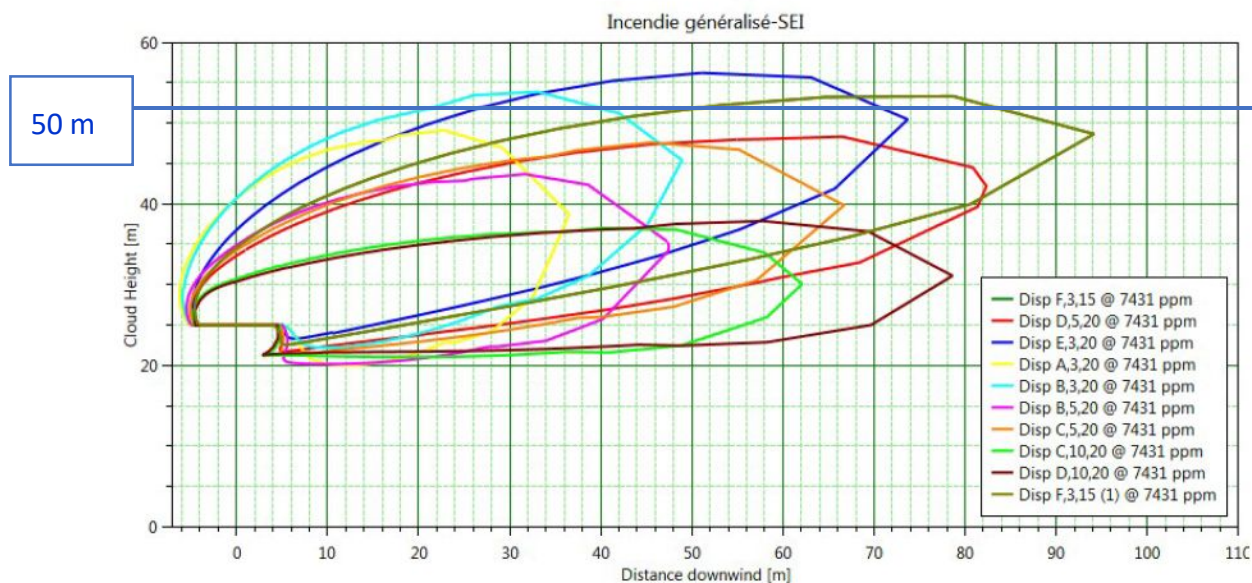
Pour déterminer les effets toxiques enveloppes, il est préférable de travailler au niveau d'une cellule plutôt que de plusieurs cellules. En effet, il n'est pas pertinent de modéliser les fumées en considérant l'incendie plein régime sur 3 cellules, car même s'il y a propagation du feu entre les cellules, le feu ne sera jamais plein régime sur l'ensemble de la surface. L'incendie généralisé à une seule cellule conduit à des résultats sensiblement identiques, voir conservatoires, par rapport à ceux qui seraient obtenus dans le cas de l'incendie généralisé à plusieurs cellules.

#### Position du commissaire enquêteur

Pas de commentaire.

11. Il est demandé de produire la modélisation définissant le seuil d'effet létaux (SEL) et irréversibles (SEI) d'évènement dont la hauteur du nuage de pollution est de 50 mètres.

Les effets à 50 m de hauteur apparaissent sur le graphique ci-après (cellules produits dangereux) :



Coupe du panache en concentration correspondant aux effets irréversibles équivalents des fumées

La hauteur de 30 m retenue dans l'étude de dangers est une valeur usuelle correspondant à la hauteur maximale d'un immeuble d'habitation.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire et graphe abscons à comprendre.

12. Il est demandé de produire la modélisation définissant le seuil d'effets létaux (SEL) et irréversibles (SEI) d'évènement dont la hauteur du nuage de pollution est de 100 m.

Les effets des cellules produits dangereux n'atteignent pas 100 m de hauteur (cf. graphe précédent).

13. Risques fumés : dégagement de fumée suite à un incendie au niveau des cellules de stockage de produits non dangereux. Les effets peuvent être observés à distance de la source du fait de la dispersion du nuage et peuvent occasionner des conséquences graves sur les populations et l'environnement. Les modélisations proposées font état de phénomènes inclus dans le périmètre de la propriété. Les paramètres pris en compte dans les modélisations sont minima. Afin de répondre au mieux à la connaissance de la population des évènements pouvant être rencontrés, un scénario majorant doit être étudié mettant en cause un incendie de trois cellules engendrant un incendie généralisé.

cf. réponse précédente.

#### **Position du commissaire enquêteur**

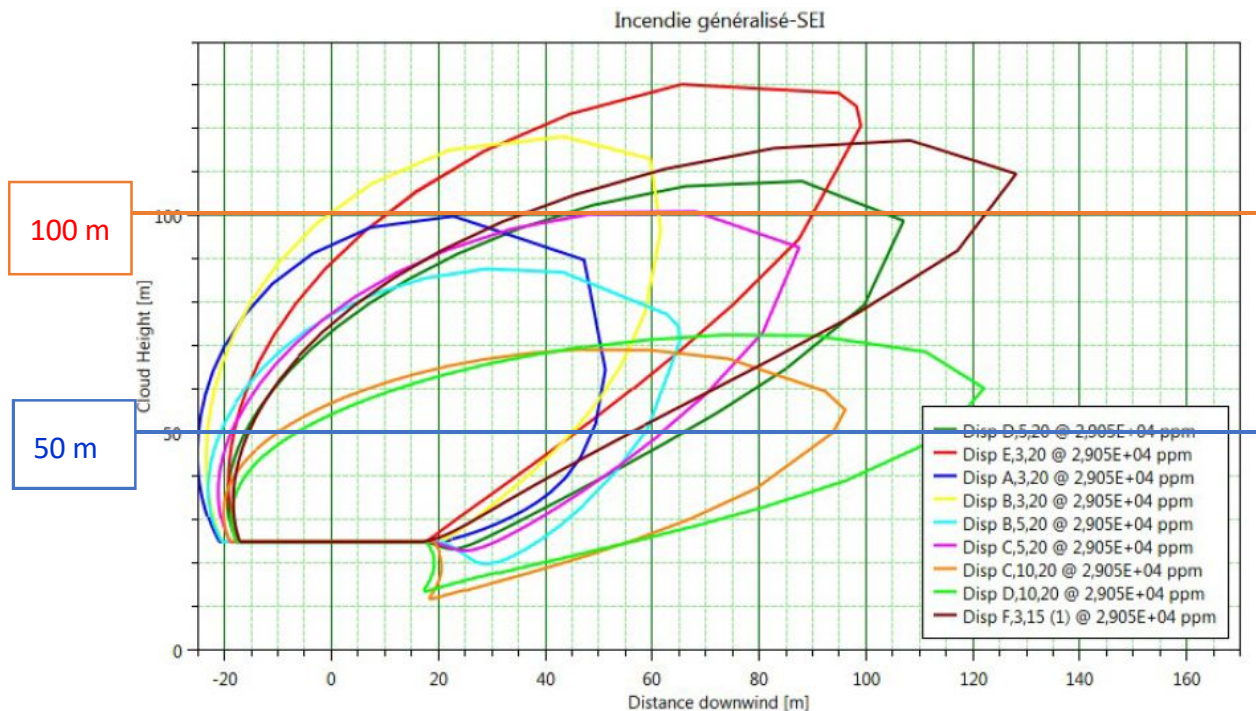
Cf. ma demande en réponse à question 10

14. Il est demandé de produire la modélisation définissant le seuil d'effet létaux (SEL) et irréversibles (SEI) d'évènement dont la hauteur du nuage de pollution est de 50 mètres.

Cf. graphe ci-après

15. Il est demandé de produire la modélisation définissant le seuil d'effets létaux (SEL) et irréversibles (SEI) d'évènement dont la hauteur du nuage de pollution est de 100 m.

Les effets à 50 m et à 100 m de hauteur apparaissent sur le graphique ci-après (cellule 1510 – produits non dangereux) :



#### Position du commissaire enquêteur

Pas de commentaire et graphe abscons à comprendre.

16. Le projet concerne le territoire de 12 communes. Les modélisations (toxiques, incendie et explosion) traitent d'évènement dont les conséquences ne dépassent pas le périmètre du dépôt. Ces modélisations ne permettent pas d'évaluer les incidences sur le territoire des 12 communes. Produire les modélisations (toxiques, incendie et explosion) à l'échelle du territoire des 12 communes.

Les modélisations réalisées correspondent aux scénarios maximalistes qui ne concernent que la commune du Mesnil-en-Thelle. Il n'y aurait pas d'effet sur les autres communes. (Cf. Observation n°7)

#### Position du commissaire enquêteur

Pas de commentaire, visiblement seules les modélisations sont la vérité vraie.

🚧 Observation n°20 : quatre questions.

1. Pourquoi avoir besoin d'une extension si importante pour une activité identique ?

Cf. observations n°7 et n°9.

#### Position du commissaire enquêteur

Voir mes propres commentaires.

2. Importation et traitement de déchets industriels (un peu cachés en ce moment) ?

Cette activité est effectivement prévue, officiellement déclarée dans le dossier (rubrique 2718) et prise en compte dans l'étude de danger.

### Position du commissaire enquêteur

D'une part, pas de traitement. La société Victor MARTINET n'est pas une unité de traitement de déchets industriels. D'autre part, l'activité de transit des DIS est un peu obscure. Dans le dossier, il est fait état d'un stockage maximal en transit sur site de 46 tonnes, avec un enlèvement annuel ou tous les trois ans suivant le mode de traitement (élimination ou valorisation). Or, la collecte et transport, le négoce et courtage de déchets sont réglementées par le code de l'environnement et notamment, pour la collecte ou le transport de déchets dangereux et non dangereux, les articles R 541-50 à R 541-54. Les entreprises souhaitant exercer l'une de ces activités doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant. La société Victor Martinet & Cie est concernée puisque pour la collecte et le transport, la déclaration doit être faite à partir de 100 kg de déchets dangereux et 500 kg pour les autres déchets. Cette déclaration est renouvelable tous les 5 ans.

Sauf erreur toujours possible de ma part, je n'ai pas trouvé dans le dossier cette déclaration, qui se doit d'exister aujourd'hui puisque le stockage et le transport de déchets est déjà effectif sur le site actuel.

3. Une erreur humaine est toujours envisageable, alors qu'en est-il de la sécurité et de la santé des habitants situés près de l'usine ?

L'erreur humaine est prise en compte comme source potentielle d'accident et les effets sur la santé des habitants étudiés dans le cadre de l'étude de danger. Les zones d'effets maximales sont rappelées sur le document présenté en réponse à l'observation n°7.

### Position du commissaire enquêteur

Voir mes propres commentaires.

4. Que deviendra l'entreprise après le départ de Monsieur VIEVILLE ?

Elle continuera de fonctionner comme actuellement et comme elle fonctionnait avant son arrivée. Ce départ est envisageable est prévu dans notre organigramme

### Position du commissaire enquêteur

Hors sujet.

✚ Observation n°21 : deux questions.

1. Page 85 du dossier, il est indiqué : PLU AU (et en annexe 5) la société Victor MARTINEZ est admise à condition de ne pas mettre en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone. Ce principe est nettement bafoué puisqu'aucune autre entreprise ne voudra mettre en péril son personnel en venant s'installer à côté de ce site ;

La poursuite de l'urbanisation de la zone n'est pas remise en cause, la hauteur des bâtiments autorisés par le PLU étant inférieure à la hauteur des zones d'effet toxique (La hauteur maximale de toute construction est limitée à 14 m au faitage.) De plus c'est incroyable d'écrire ça quand on sait que le dernier terrain mitoyen de notre site actuel c'est vendu récemment pour l'installation d'une enseigne très connue d'un E.R.P. et que la vente du dit terrain et certainement à l'origine de celui qui a posé cette question !!!! Dans notre projet, il n'y a aucun projet de spéculation foncière.....Ce n'est pas notre métier. Pour ce qui est de la préoccupation de notre futur voisin CERCLE VERT, nous voudrions juste rappeler qu'actuellement la société LYDL qui vend au détail les mêmes produits est située à 8 mètres de nos bâtiments et nous avons prévu un retrait de plus de **73 mètres** entre nos bâtiments et les leurs !!!!! Alors l'image de marque c'est un faux problème.....

Il sera aussi notre plus proche voisin grâce à la réserve foncière que nous envisageons d'acheter pour nous protéger à l'avenir. En cas de confinement et vu la circulation en sens unique cette société n'aura pas de perturbation à subir et leur personnel n'aura jamais à subir aucun risque émanant de notre exploitation. Depuis plus de 20 ans que les enseignes BUT et Mr. Bricolage sont nos voisins et bien plus près de chez nous que le bâtiment Cercle vert, personne ne s'est jamais plain !!!

#### **Position du commissaire enquêteur**

Que dire. La société Victor Martinet & Cie indique vouloir acheter de la réserve foncière pour se protéger à l'avenir, donc pas de construction et, dans le même temps indique qu'il n'y aura pas de remise en cause de la poursuite de l'urbanisation. Attention aussi aux sous-entendus.

2. Page 88 : actuellement, le PLU fait l'objet d'un recours devant le conseil d'état. Le jugement devait avoir lieu au 1er semestre 2017 mais aucune décision n'a encore été portée. AUE, accueil d'activités économiques, urbanisables de suite, mais ce serait donc les directives AUi qui devraient s'appliquer et pourquoi ne sont-elles pas en annexe ?

Le problème a été régularisé depuis 2017 et nous avons un document de la Mairie du Mesnil en Thelle confirmation l'inscription de cette parcelle au nouveau PLU.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Si le Monsieur le Maire a envoyé un document pour régulariser la situation, donc acte.

🚧 Observation n°22 : une question.

1. L'hôpital de Beaumont sur Oise doit fermer. En cas de catastrophe, ne doit-on pas avoir un centre hospitalier à proximité ?

La présence d'un hôpital à proximité du site n'a rien d'obligatoire. De plus il ne ferme pas seulement certains services..... Tout le monde voudrait un hôpital près de chez soi.

#### **Position du commissaire enquêteur**

La loi effectivement n'impose pas la présence d'un hôpital à proximité du site, mais la réponse est peu protocolaire.

🚧 Observation n°23 : trois questions.

1. L'hôpital de Beaumont sur Oise doit fermer. En cas de catastrophe, ne doit-on pas avoir un centre hospitalier à proximité ?

Cf. observation n°22.

2. Des formations pour les agents ont-elles été prévues ?

Les agents de notre personnel sont bien entendus formés en fonction de leur poste de travail ainsi que sur les consignes de sécurité, le POI et les moyens de première intervention.

Cf. observation n°9

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

3. Va-t-il prévoir un endroit protégé au sein de notre habitation

Il n'est pas nécessaire de prévoir un endroit protégé au sein de vos habitations. Les distances d'effet n'atteignent aucune habitation ou terrain constructible à usage d'habitation.



### **Position du commissaire enquêteur**

Cette pièce de confinement est exigée uniquement autour des entreprises SEVESO seuil haut (loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, aussi appelée loi « risques »).

🚧 Observation n°25 : vingt-quatre questions.

1. L'entreprise classée SEVESO seuil bas est installées sur les villes de Chambly et Mesnil en Thelle depuis de très nombreuses années. En tant qu'habitant de la commune de Persan je me demande comment a-t-on autorisé la construction d'habitats résidentiels et de zones d'activité à proximité d'une installation classée ?

Car les distances d'effets déterminés par l'étude de dangers et validés par la DREAL ont été prises en compte et n'impactaient pas les terrains sur lesquels les constructions ont été autorisées. En plus pour augmenter cette sécurité nous avons comme projet d'acheter plus de surface de terrains qu'il n'en faut pour éloigner nos futurs voisins.

### **Position du commissaire enquêteur**

Mauvaise réponse. Les autorisations de construction ont été délivrées bien avant que la société Victor Martinet & Cie ne dépose sa demande. Ces autorisations sont uniquement la conséquence du laxisme dans l'urbanisation des villes.

2. 40 ans après, conscient des dangers potentiels, pourquoi installer un site industriel de stockage de produits dangereux et de matières combustibles classées à risques dans un bassin de population aussi dense ?

Parce que justement 40 ans après il ne sait rien passé, que nous avons au minimum 40 ans de recul et d'expérience pour présenter un tel dossier et aussi voir Cf. observations n°7 et 9.

### **Position du commissaire enquêteur**

Il faut quand même avouer qu'il existe d'autres sites, notamment des sites industriels en déshérence, qui seraient plus propices à l'installation de la société. Et en sus, le terrain coûterait beaucoup moins cher.

3. Si j'ai bien compris l'étude des dangers, plus précisément les schémas portant sur les effets toxiques fumées (page 9/222 et 109/222), en cas d'accident, les fumées et leurs conséquences néfastes seront circonscrits aux bâtiments du site et ne dépasseront pas la route départemental 4 ?

C'est bien cela. Si elles les dépassent à la hauteur ou elles seront quand elles arriveront sur la route n'aura aucune conséquence au sol. L'étude de danger montre cela très précisément.

### **Position du commissaire enquêteur**

Je me demandais. Si la hauteur des fumées toxiques quand elles arriveront sur la route fait qu'il n'y aura aucune conséquence, est-ce que le scénario d'une pluie intense rabattant les fumées toxiques au sol a été étudié ?

4. Pourquoi n'y a-t-il aucun scénario prenant en compte la possibilité que les fumées toxiques atteignent les proches habitations et la zone commerciale avoisinante ?

Car les modélisations ne montrent aucun effet sur ces zones.

### Position du commissaire enquêteur

La modélisation le dit donc acte !!

5. Nous habitons dans la zone des 300 mètres du projet, plus précisément sur la commune de Persan, à 200 m du site choisi et l'école de nos enfants est située à 480 mètres. Quels sont les risques en cas d'accident industriel ?

Les zones d'effets modélisés n'indiquent pas d'impact sur votre habitation ou sur l'école de vos enfants. C'est d'ailleurs le cas pour notre site actuel car le rayon de la zone des risques est quasi le même !!!!

### Position du commissaire enquêteur

La modélisation le dit donc acte !!

6. Quels sont les dangers ?

Les dangers présents sur le site sont principalement liés au risque d'incendie, les dangers associés sont les fumées incendie. Pour rappel, les zones d'effet n'atteignent aucune habitation.

### Position du commissaire enquêteur

Pour être plus précis, les conséquences d'un accident dans l'industrie sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- Les effets thermiques (continus et transitoires) ;
- Les effets de surpression ;
- Les effets toxiques.

7. Quelles pourraient être les conséquences à court terme, moyen terme et long terme sur notre santé et celles de nos enfants en cas d'exposition aux dangers potentiels ?

Le site étant un entrepôt de stockage de produits dangereux, il n'y aura aucune émission de produits dans l'air ou dans l'eau pouvant impacter votre santé ou celles de vos enfants en fonctionnement normal. En fonctionnement accidentel, les effets liés aux fumées n'atteindraient pas d'habitation (cf. ci-dessus) et les cuves de rétention protégeraient la nappe phréatique.

### Position du commissaire enquêteur

Pas de commentaire.

8. Y a-t-il des risques de développer des maladies ou des cancers ?

L'évaluation des risques sanitaires réalisée montre qu'il n'y aura pas de risque de développer des maladies ou des cancers sur le long terme du fait des émissions liées au site de Victor Martinet. Tous les produits sont conditionnés, aucun rejet dans l'air ni le sol donc l'eau.

### Position du commissaire enquêteur

Pas de commentaire.

9. Pour obtenir des informations sur la conduite à tenir en cas d'accident, je me suis rendu sur le site de l'administration en charge de l'inspection des installations classées, sur la page de l'entreprise MARTINET. J'y ai constaté que le lien « informations de préfecture concernant la protection des populations et le comportement à adopter en cas d'accident (<http://www.oise.gouv.fr/seveso>) renvoyait vers une page « erreur > kernel (20) module non trouvé ». Cela est-il normal ?

Non, nous vous invitons à en faire la remarque aux services de la DDT.

### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

10. Comment devons-nous agir en cas d'accident ?

Vous n'aurez rien de particulier à faire en cas d'accident, votre habitation n'étant pas située dans une zone d'effet.

### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

11. Dans quels délais ?

Cf. réponse ci-dessus

### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

12. Que se passerait-il en cas d'accident la nuit ?

Cf. réponse ci-dessus et la nuit c'est comme le jour, il a du personnel, et des systèmes de veille et de sécurité qui peuvent prendre en compte un problème avant l'arrivée des pompiers qui interviendraient de toute façon dans tous les cas.

### **Position du commissaire enquêteur**

Question : sachant que l'entreprise ne travaille pas la nuit, s'il se produisait un accident la nuit, quelle est la probabilité d'un acte de malveillance ? Dans ce cas, le gardien sur site est-il formé à la gestion de ces situations ?

13. Nous sommes propriétaires depuis 13 ans. Nous n'aurions JAMAIS acheté notre maison si un tel site était présent. Des indemnités sont-elles envisagées en dédommagement pour la perte inévitable de valeur de nos habitations ?

Vous n'auriez probablement pas été informé de la présence de ce site lors de votre achat s'il existait déjà, car aucune zone de danger n'atteint votre habitation. De la même façon pour d'éventuels acquéreurs qui souhaiteraient acheter votre bien, il n'y aura rien de spécifier dans le document « Information des acquéreurs et des locataires (IAL) sur l'état des risques et pollution ».

### **Position du commissaire enquêteur**

Pas certain que le notaire n'aurait pas donné l'information quand même.

14. Concernant les lignes RTE, l'étude des dangers met en exergue le risque lié à la présence de poussières et précise que les activités de l'établissement ne seront pas génératrices de poussières. Toutefois, les activités agricoles avoisinantes ont-elles été prises en compte dans l'étude des dangers, notamment en période de moissons ?

Les activités agricoles existantes impactent a priori déjà les lignes RTE existantes, l'impact sera potentiellement moindre avec la présence du site qui lui ne générera pas de poussière.

### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

15. Des interactions sont-elles possibles ?

Non pour les raisons évoquées ci-dessus.

**Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

16. Les conséquences collatérales d'un impact de foudre sur les lignes hautes-tension, le sectionnement d'un câble électrique, ou la chute d'un pylône sur les locaux ont-ils été pris en compte ?

Cf. observation n°19

**Position du commissaire enquêteur**

La réponse à l'observation 19 ne répond pas à la question.

17. Le risque routier lié au déversement des produits au moment du transport a-t-il été pris en compte ?

Le risque routier à l'extérieur du site n'est pas pris en compte dans le dossier ICPE car réglementé par des textes spécifiques (règlement ADR).

**Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

18. Le risque routier, conséquences collatérales d'un accident industriel a-t-il été pris en compte ?

Le risque routier à l'intérieur du site a été pris en compte dans l'étude de dangers et en particulier dans l'analyse préliminaire des risques. Les zones d'effet ne sont pas impactées.

**Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

19. 25 juillet 2000, rappelons-nous du crash du concorde à Gonesse. Dans le dossier mis en ligne, la probabilité de voir un avion chuté sur les bâtiments du projet a été évaluée à environ 4822 ans. Néanmoins, en cas d'accident, est-on certain que les bâtiments seront en mesure de supporter la chute d'un avion et ainsi éviter une catastrophe industrielle ?

Cf. Observation n°19 (En cas de chute d'avion sur le site, les zones d'effet ne seraient pas plus importantes que celles identifiées dans l'étude de dangers (prise en compte du risque d'incendie sur toutes les cellules adjacentes simultanément).)

**Position du commissaire enquêteur**

La réponse à l'observation 19 ne répond pas à la question qui est : « les bâtiments seront-ils en mesure de supporter la chute d'un avion ? » Pas de réponse.

20. Tenant compte aujourd'hui des graves conséquences que ce type d'activité pourrait avoir sur la population et l'environnement, nous ne comprenons pas que l'on puisse autoriser le projet d'installation d'une activité de stockage de produits dangereux à proximité des habitations et des écoles. Les conséquences pouvant être graves, le principe de précaution ne devrait-il pas être appliqué en la matière ?

Le projet ne pourrait pas être autorisé si des effets sur les habitations et les écoles avaient été identifiés dans l'étude de danger.

### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. ma réponse à la question 2 de l'observation 25.

21. Quels impacts sur la faune et la flore en cas d'accident industriel ?

L'impact sera très localisé, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur site via un bassin étanche de rétention.

### **Position du commissaire enquêteur**

Ceci ne répond pas à la question qui est : « quels impacts sur la faune et la flore en cas d'accident industriel ? » Pas de réponse, la réponse porte uniquement sur la protection des eaux souterraines.

22. Est-on obligé de faire peser des risques graves pour la population, de nous sacrifier pour des enjeux industriels ?

Pour rappel, le projet ne pourrait pas être autorisé si des effets sur les habitations et les écoles avaient été identifiés dans l'étude de danger. **Le site actuel moins sécurisé en est la preuve.....**

### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

23. Les élus, la communauté de communes, ne sont-ils pas en mesure d'accompagner l'entreprise Victor Martinet & Cie pour l'aider à trouver un site d'implantation plus propice et moins générateur de nuisances pour la population ?

Cela a été fait en son temps. Le seul maire qui nous a donné un avis favorable était celui du Mesnil en Thelle car nous sommes déjà enregistrés officiellement dans cette commune et sachant l'amélioration que nous allions portée à nos installations et le fait aussi de quitter une zone commerciale était le bon sens pour qu'il accepte ce projet dans la continuité de nos activités actuelles mais en offrant en plus de l'amélioration à tout point de vu.

### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. ma réponse à la question 2 de l'observation 25.

24. N'y a-t-il pas la possibilité de trouver une situation « gagnant/gagnant » en trouvant un site industriel en reconversion ou en liquidation financière susceptibles d'accueillir les activités de cette société sans que cela ne présente des risques pour les populations ?

Cf. observation n°7 est essentielle. On a envisagé une collaboration avec EDF sur le site de Champagne il y a quelque année mais E.D.F. n'a pas donné suite à notre demande.

### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. ma réponse à la question 2 de l'observation 25.

✚ Observation n°26 : deux questions.

1. Je pense aussi que le sujet du PPRT n'a pas été traité. En effet pouvez-vous nous dire s'il y aura des expropriations, ou des procédures de délaissement d'entreprises ou d'habitations ?

Il n'y aura aucune expropriation ou procédures de délaissement d'entreprises ou d'habitations dans le cadre du projet. PPRT c'est hors sujet dans notre dossier.

### **Position du commissaire enquêteur**

Effectivement, SEVESO seuil bas impose un P.O.I. mais de PPRT.



2. Y aura-t-il des aides aux habitants pour pouvoir se protéger des éventuels risques (au travers de subventions, ...) ?

Aucune obligation de travaux ne sera imposée aux riverains, aucune habitation ou zone habitable n'étant impacté par les zones d'effet identifiées dans l'étude de dangers. On n'est pas dans le cadre d'un PPRT.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. ma réponse à la question 3 observation 23.

✚ Observation n°33 : quatre questions.

1. Quelles sont les compétences et les moyens matériels des casernes de pompiers de Chambly et de Persan pour intervenir sur des accidents chimiques (écoulement, explosions, émanations et fumées) ?

Cf. observation n°19.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de nouveau commentaire.

2. Les centres de secours ont-ils un accès à distance en temps réel sur l'état quantitatif et qualitatif des produits en stock leur permettant de préparer une intervention avec la meilleure efficacité ?

Cf. observation n°19.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de nouveau commentaire.

3. En cas de défaillance financière de Victor Martinet, existe-t-il une procédure de sauvegarde au niveau de la société mère Gondrand afin d'assurer la mise en totale sécurité de l'intégralité des stocks physiques ?
4. En cas de défaillance financière de Victor Martinet, à défaut de prise en charge de l'exploitation du site Victor Martinet par sa maison mère, Victor Martinet peut-il produire une garantie financière (exemple caution bancaire) suffisamment élevée pour couvrir les coûts d'externalisation de la mise en sécurité du site

C'est hors sujet. Nous ne sommes pas propriétaire des produits, juste logisticien et en cas de cessation d'activité de la société pour X raisons, nos clients reprendraient leurs biens comme propriétaires et vu les valeurs assurées actuellement, nous doutons qu'ils abandonnent leurs produits. Pour information même le stock de déchets qui sera dans tous les cas en transit pas en stockage restera aussi la propriété de nos clients...

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

✚ Observation n°36 : quatre questions.

1. L'autorisation de construction de l'entreprise Martinet actuelle a été soumise aux règles de l'époque qui ont sans doute évolué. La nouvelle construction, même si c'est un transfert, sera-t-elle soumise aux règles actuelles comme toute nouvelle entreprise en matière de sécurité liés aux risques, notamment en cas d'incendie et le CPI de Chambly est-il équipé pour intervenir sur ce genre de site ?

Le projet répond à l'ensemble des règles de sécurité actuelles comme toute nouvelle entreprise.

Cf. observation n°19 concernant le CPI de Chambly.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

2. Quelles sont les normes pour intervention en cas de pollution par des produits toxiques ?

Le port de l'ARI (Appareil Respiratoire Isolant) est obligatoire. Voir observation N°9 page 7 sur les formations du personnel.

#### **Position du commissaire enquêteur**

La question est vaste, je ne suis pas certain que la réponse puisse satisfaire. S'agit-il de pollution de l'air ? De pollution des sols ? Autres pollutions ?

3. Y a-t-il une proximité obligatoire d'une CMCI (cellule mobile d'intervention chimique) et où la CMCI la plus proche se situe-t-elle ?

Il n'y a pas de proximité obligatoire. Ceci étant c'est dans le plan avec le SDIS (voir observation n° 19 page 9) sur un précédent exercice.

#### **Position du commissaire enquêteur**


Pas de commentaire.

4. L'autorisation de construction d'habitations ainsi que d'une grosse zone commerciale et de loisir a été donnée tout près de l'entreprise actuelle, ce qui est surprenant dans le périmètre d'une entreprise à risques (peut-être sa présence a-t-elle été oubliée ?). Maintenant que tout cela existe, l'implantation de la nouvelle structure sur la zone d'activité du Mesnil toute proche peut-elle se faire sans périmètre de sécurité ?

Les zones d'effets identifiées à l'extérieur du site feront l'objet d'un porter-à-connaissance. Pour rappel, l'étendue de ces zones est présentée sur les documents associés à l'observation n°7.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pour mémoire, le « porter à connaissance risques technologiques » désigne la procédure par laquelle le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. La référence à la réponse de l'observation 7 est un peu « étrange ».

 Observation n°37 : sept questions.

1. Pourquoi avoir choisi de réimplanter l'entreprise sur un site traversé par des lignes à très haute tension, dans un bassin de 50 000 habitants, si proche d'écoles, collèges, lycées, d'une grande zone commerciale et de loisir ainsi que de nombreuses habitations ?

Cf. observations n°7 et n°9.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Voir mes précédents commentaires.

2. Pourquoi ne pas se réimplanter dans une zone industrielle où cette entreprise classée SEVESO serait mieux adaptée ?

Cf. observations n°7 et n°9. Le LARZAC n'est pas un centre logistique de distribution de proximité permettant aux industriels français de nous considérer comme un dépôt de proximité dans le cadre de leur programme de production.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Voir mes précédents commentaires. Se moquer des questions posées n'est jamais une bonne solution et n'est pas faire preuve de pédagogisme : que vient faire la LARZAC dans cette enquête ?

3. Pourquoi les conséquences d'un incendie, d'une catastrophe climatique (orage sur les lignes haute tension), une catastrophe aérienne n'ont-elles pas été testées sur l'ensemble des 12 communes ?

Cf. observation n°19.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Voir mes précédents commentaires.

4. Les casernes de pompiers alentours ont -elles le matériel pour combattre un feu chimique ?

Cf. observation n°19.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Voir mes précédents commentaires.

5. Le personnel de cette entreprise a-t-il été formé à ce type de risque ?

Cf. observation n°23

#### **Position du commissaire enquêteur**

Voir mes précédents commentaires.

6. La société peut-elle nous garantir qu'elle ne passera pas en SEVESO seuil haut d'ici quelques années ?

Cf. observations n°2 et n°9. Oui et oui.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Hors sujet.

7. N'y a-t-il pas d'autres sites plus adaptés (friche industrielle) ?

Cf. observation n°7.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Voir mes précédents commentaires.

🚧 Observation n°38 : cinq questions.

1. Le site classé SEVESO seuil bas est-il sans danger avec une ligne à haute tension à proximité ?

Cf. observation n°19.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Voir mes précédents commentaires.

2. Existe-t-il une augmentation des nuisances avec le va et vient des camions et le risque d'avoir plus d'accident ?

L'impact du projet sur le trafic routier a été estimé à moins de 1 % du trafic existant sur la RD4 en considérant les voitures (salariés) et les poids-lourds. Ce trafic est de plus existant sur une portion de la RD4, le site existant étant situé à proximité.

Les poids-lourds ne transiteront pas par le centre-ville des communes voisines. L'accès au site s'effectuera majoritairement par l'intermédiaire de la RD4, sans traverser d'agglomération. Les véhicules actuels de notre société circulent déjà sur le RD4 donc aucun changement.

Le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée, entre 8 heures et 18 heures, pas le samedi ni le dimanche l'impact sur la fluidité du trafic sera limité.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

3. Lors du sens du vent N-S ou E-O, les villes avoisinantes devront-elles subir des odeurs ?

Le site ne sera pas à l'origine d'émission d'odeur. Les produits dangereux sont uniquement stockés sur le site, dans leur emballage d'origine sans ouverture ni manipulation de produit.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Ce n'est pas tout à fait vrai puisqu'il y aura des reconditionnements, comme ce que j'ai pu observer sur le site actuel lors de ma visite. Reste qu'effectivement, le site ne devrait pas être à l'origine d'émission d'odeur.

4. En cas d'incident ou de catastrophe, pouvez-vous nous assurer qu'il n'y aura aucun risque (AZF le 21/09/2001) pour les habitations, écoles, collèges qui se trouvent à proximité ?

Les distances d'effets n'atteignent aucune habitation, école et collège à proximité. Il s'agit ici d'un site de stockage de produits dangereux conditionnés en contenant n'excédant pas 1 m<sup>3</sup> et absolument pas d'une usine de fabrication d'engrais ou de produits chimiques. On n'a rien à voir avec une usine de fabrication même si on est tenue à la même réglementation SEVESO

#### **Position du commissaire enquêteur**


Voir mes précédents commentaires sur les modélisations dans le cadre de l'étude des dangers.

5. Une concertation serait-elle souhaitable avec Monsieur le préfet de l'Oise et messieurs les maires des villes concernées pour trouver une friche industrielle loin des habitations ?

Cf. observation n°7.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Voir mes précédents commentaires.

 Observation n°40 : quinze questions.

1. Stocker des produits dangereux avec des matières combustibles diverses (bonjour le manque de précision) n'est-ce pas aggraver des risques d'incendie, d'explosion et donc de DANGER régnant sur le site ?

Les produits dangereux seront stockés dans des cellules spécifiques isolés des autres matières combustibles par 2 murs coupe-feu 2 heures. On gère et on continuera à gérer les incompatibilités de familles de produits selon les règles de l'art ce qui nous a fait envisager la construction de petites cellules (maxi 800 m<sup>2</sup>) dans ce nouveau projet.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

2. Les déchets industriels... c'est quoi exactement ?

Il pourra s'agir de batteries, de solutions ammoniacales contenant du cuivre et des déchets de pressing ou des produits chimiques non dangereux dont la date d'obsolescence est dépassée et qui feront l'objet de la rédaction d'un document CERFA (enregistrer en préfecture avec une déclaration trimestrielle obligatoire) pour assurer sa traçabilité pour la destruction ultime. Chez nous on ne jette rien.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire, sauf concernant la déclaration de transport de déchets auprès des instances.

3. Transit : il faudrait savoir : PASSAGE ou STOCKAGE ?

Les déchets **sont en transit**, il ne s'agit pas de stockage définitif type centre de stockage de déchets.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. commentaire *supra*. La société Victor Martinet & Cie n'est pas une unité de traitement de DIS.

4. Pourquoi passer par Mesnil-en-Thelle si ce n'est pas pour stocker sur le site ? Pourquoi une étape intermédiaire de transit avant d'aller directement au lieu de dépôt définitif.

Cela permet le regroupement de ces déchets avant envoi en centre de traitement pour optimiser les conditions des transports et traitement ou pour les produits en stock de nos clients qui ont dépassés la date de péremption pour les traiter comme tels.

#### **Position du commissaire enquêteur**

C'est la logique industrielle. On ne transporte pas 200 kg de déchets. On les regroupe et on évacue un camion total.

5. La centrale de TCHERNOBIL n'a pas été imaginée ni construite pour exploser, or c'est arrivé, FUKUSHIMA aussi. Les cuves de l'EPR de Flamanville conçues par AREVA et fabriquées par les Fonderies du Creusot présentaient des anomalies, elles ont quand même été posées) ?

Hors sujet. Le projet ne concerne pas une centrale nucléaire mais un site logistique de stockage de produits dangereux conditionnés en contenant de capacité maximum de 1 m<sup>3</sup>. Comment peut-on faire de telles comparaisons !!!

#### **Position du commissaire enquêteur**

Hors sujet, à l'image de la « réflexion » sur le LARZAC.

6. Pourquoi a-t-on omis de signaler que NEUF HECTARES actuellement de terres agricoles allaient disparaître ?

Parce que ces 9 hectares ne font pas parties du projet soumis à autorisation environnementale et qu'ils ont été inscrit dans le PLU d'extension de la ZAC par la commune.



### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

7. 5 ha sont destinés au projet mais que fera-t-on des 4 ha mis en réserve foncière ?

[Cf. Observation n°9](#)

### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

8. Quant au projet de raccordement, s'il se réalise, du site à la voie ferrée du réseau RFF, n'est-il pas évident que la réception, le stockage, l'acheminement et le transit de matières dangereuses vont augmenter dans des conditions imprévisibles à ce jour ?

[Cf. observation n°9. Les quantités sont nommées et limitées dans le cadre du dossier d'autorisation... Mais la voie de chemin de fer est un plus par rapport à notre activité et que nous ne pouvons pas en disposer sur le site actuel. C'est juste un mode de transport différent à la route mais ne générera pas d'augmentation.](#)

### **Position du commissaire enquêteur**

J'aurai une tendance à dire que le transport par rail de ces produits est plus sécuritaire que par la route.

9. Pour les particuliers et/ou les professionnels de l'immobilier, la présence de la société Martinet à proximité n'aura-t-elle pas un effet contreproductif en matière de rendement, de VALORISATION, de pertes financières pour les constructions individuelles et les projets d'investissement de sociétés immobilières dans des lotissements ?

[Cf. observation n°15.](#)

### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

10. A Mesnil-en-Thelle, un lotissement de 83 parcelles est à vendre à la sortie de la commune. Le promoteur a-t-il prévu d'informer ses acheteurs qu'ils viendront construire leur maison pour leur famille à moins de 2 km d'un site à risques classé SEVESO ?

[Cf. observation n°25.](#)

### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

11. Actuellement, toutes les semaines dans la commune, des agences immobilières recherchent des maisons à vendre. Feront-elles des mises en garde à l'attention des vendeurs et acheteurs au sujet de la dépréciation qui pèsera sur les biens concernés ?

[Cf. observation n°25.](#)

### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

12. Quid de la fiabilité de la formule ajoutée au nom de la commune de Mesnil-en-Thelle : « UN VILLAGE OU IL FAIT BON VIVRE » (cf. bulletin municipal de janvier 2019) ?

Rien ne va changer à la période actuelle avec ce projet on améliore la sécurité donc cela sera encore mieux qu'avant.

Dans l'Oise et le Val d'Oise, une douzaine de communes seraient concernées. S'il arrive un accident, que répondra-t-on aux victimes : on ne savait pas, excusez-nous ?

[La responsabilité de la société Victor Martinet & Cie et de la DREAL seraient engagées conformément aux lois en vigueur.](#)

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire.

13. La société MARTINET n'étant qu'une filiale du groupe SFT GONDRAND, aura-t-elle les moyens financiers pour couvrir les frais d'une tragédie et indemniser les victimes s'il y en a ?

[VICTOR MARTINET SA a des assurances R.C. et risques environnementaux déjà ouvertes que nous transférerons au nouveau site.](#)

#### **Position du commissaire enquêteur**

Il y a aussi les garanties financières à constituer, même si le dossier est plutôt évasif sur ce point (cf. mes commentaires *supra*).

14. La protection des populations, ce n'est pas rien, c'est un devoir, une obligation incontournable en DROIT. Qui a pris la décision en 1980 d'accorder à la société MARTINET un droit de s'installer dans une ZONE COMMERCIALE alors que cette entreprise ne satisfaisait vraisemblablement à aucun des impératifs requis pour « ouvrir un commerce » ?

[C'est absolument faux... D'abord le site existe depuis 1904, et des sociétés ont fait la reprise des activités sous couvert d'autorisations d'exploiter qui ont été régulièrement contrôlé par les administrations et les services de la DREAL jusqu'en 1980, date à laquelle nous avons repris cette activité toujours dans le cadre réglementaire et toujours sous le couvert de la DREAL qui agit en premier lieu pour la protection des populations. Depuis tant d'années, des modifications ou améliorations ont été imposés aux exploitants qui se sont mis comme nous en conformité.](#)

#### **Position du commissaire enquêteur**


Pas de commentaire, le site était présent bien avant l'implantation des commerces et des habitations.

15. Comment explique-t-on que, classée SEVEQO depuis 2005, elle soit encore présente sur les lieux en 2019, soit au total TRENTE NEUF ANS ?

[Cf. réponse précédente.](#)

#### **Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire, le site était présent bien avant l'implantation des commerces et des habitations (Cf. ma réponse sur le laxisme de l'urbanisation).

 Observation n°45 : une question

[=> Observation n°16 \(il s'agit de la même observation\)](#)

✚ Observation n°50 : treize questions

1. Comment se fait-il qu'un site étant SEVESO haut est passé SEVESO bas avec 6 500 m<sup>2</sup> de surface ?

Cf. observation n°2. Il n'a jamais été SEVESO seuil haut.....

**Position du commissaire enquêteur**

Pas de commentaire, le site n'a jamais été SEVESO seuil haut. Dans le cas contraire, il aurait fallu faire une enquête publique.

2. Pourquoi la société Victor MARTINET resterait en SEVESO bas étant donné que le nouveau site sera 2 fois plus grand ?

Cf. observation n°2.

**Position du commissaire enquêteur**

Hors sujet.

3. Le site sera implanté sous des lignes de haute tension. Qu'en sera-t-il en cas d'émanations toxiques ou en cas de chutes des câbles ou pylônes ?

Cf. observation n°19.

**Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

4. En cas d'accidents, quels sont les risques pour la population ? Quels seraient les conséquences en cas de gaz toxique et/ou des liquides dans la nappe phréatique ?

Cf. observation n°7.

**Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

5. Quels sont les produits stockés ? Et quels sont les indices de toxicité et de pollution ?

Les produits réglementés stockés seront des produits toxiques, dangereux pour l'environnement ou inflammables. Ils seront stockés sur rétention. Les eaux d'extinction incendie seront confinés sur site dans un bassin étanche de rétention.

**Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

6. Est-il prévu de former le corps enseignant des structures scolaires à proximité en cas de danger ?

Ce n'est pas nécessaire au vu des distances d'effets modélisés (aucune structure scolaire impactée).

**Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

7. Des tenues N.A.B.C.E. sont-elles prévues dans les ERP ?

Ce n'est pas nécessaire au vu des distances d'effets modélisés (aucun ERP impacté). C'est d'ailleurs le cas sur le site actuel.....

### Position du commissaire enquêteur

Cf. mes commentaires précédents.

8. Pourquoi ne pas implanter le nouveau site à un autre endroit ? Un endroit où il n'y a pas de population grandissante ?

Cf. observation n°7.

### Position du commissaire enquêteur

Cf. mes commentaires précédents.

9. En cas d'itinéraires des MADA bloqués, y-a-t-il un itinéraire bis ? Si oui, quel est le trajet ? Si non, que font les chauffeurs ?

Nous ne connaissons pas le sigle ou la convention MADA

### Position du commissaire enquêteur

Même situation pour moi : MADA ?

10. Quels sont les exercices PPMS à mettre en place dans les structures scolaires ?

Dans le cadre de SEVESO seuil bas, il n'est pas nécessaire que les structures scolaires mettent en place des PPMS.

### Position du commissaire enquêteur

Cf. mes commentaires précédents.

11. En cas d'accident de la route avec un MADA, quelles sont les mesures à prendre ?

Nous ne connaissons pas le sigle MADA.

### Position du commissaire enquêteur

Même situation pour moi : MADA ?

12. Est-il prévu (en projet) un transport ferroviaire ? Si oui, quels sont les risques et conséquences pour la population ?

Cf. observation n°9.

### Position du commissaire enquêteur

La réponse est oui comme explicité ci-dessus.

13. Dans le rapport, il est indiqué qu'un couple de maître-chien sera présent sur site. Est-il prévu d'avoir des agents de sécurité incendie sur site ? Un pompier volontaire en guise de gardien n'a pas le droit d'intervenir car il faut un numéro d'agrément délivré par le CNAPS pour pouvoir intervenir.

Oui ; il y aura dans le nouveau site comme sans le site actuel, un couple de gardien avec des chiens. Le plus c'est que le mari est aussi pompier volontaire et dans le cadre de ses fonctions c'est mieux que pâtissier !!!!!!! et qu'il nous a été recommandé par le SDIS 60 !!! quoi de mieux ???

### Position du commissaire enquêteur

Voir mes précédents commentaires. Se moquer des questions posées n'est jamais une bonne solution et n'est pas faire preuve de pédagogisme. J'ai un ami qui est pâtissier et pompier volontaire !

✚ Observation n°51 : deux questions.

1. S'il est nécessaire de faire un « abri » en cas de contamination atmosphérique qui nous oblige à rester confiner plusieurs jours, cet abri sera-t-il pris en charge par Victor MARTINET ?

Ce n'est pas du tout nécessaire.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

2. De même, la valeur immobilière de nos habitations va décaler. Victor Martinet mettra-t-il la main à la poche pour compléter cette perte ?

Cf. observation n°25.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

✚ Observation n°53 : quatre questions.

1. Affirmez-vous que le nuage polluant reste centré comme sur le plan et qu'aucune émanation toxique arrivera aux alentours et que nous étant habitant de Mesnil-en-Thelle le nuage sera à 1 km de haut, donc aucun risque ?

Ce sont les résultats des modélisations réalisées suivant la réglementation applicable par un bureau d'étude spécialisé. Il n'y aura pas de risque d'effet toxique irréversibles (pouvant occasionner des blessures) au sol.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents et notamment sur la pluie.

2. Que va devenir l'état routier, la circulation avec ce flux certainement intense ?

Cf. observation n°9.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

3. Que risquons nous pour notre santé ? Nos enfants asthmatiques, que risquent-ils ?

Cf. observation n°25.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

4. Pourquoi ne pas vous installer là où il y a moins d'urbanisation (école, gymnase, aérodrome, cercle vert, centre commercial, collège ...) ?

Cf. observation n°7.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

✚ Observation n°62 : une question.

1. Nous demandons que les justificatifs des garanties financières associées au projet soit repris au dossier d'enquête



Voir observation N°33 page 17 du mémoire en réponse.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents y compris la possible sous-estimation du calcul de ces garanties financières.

✚ Observation n°69 : une question.

1. Je souhaiterai aussi savoir quelle formation chimique ou connaissance en produits dangereux stockés ont les caristes et autre personnel, mis à part le chimiste (Mr Eric DARGENT) ?

Voir observation n°9 page 6 du mémoire en réponse.

#### **Position du commissaire enquêteur**

Je suis bien obligé de dire que, selon certaines sources que je ne dévoilerai pas, tous les caristes n'ont pas de formation chimique, comme cela a été mentionné pendant l'enquête par plusieurs personnes.

2. Pourquoi pendant la réunion publique, Mr VIEVILLE n'a-t-il pas donné la parole à MR DARGENT ?

Parce qu'il n'était pas là pour ça, il m'a donné assistance en recherchant sur notre ordinateur la page de notre dossier de classement + de 1000 pages pour que je puisse rapidement répondre aux très nombreuses questions. Pour ce qui est du paiement de ses heures de présence, c'est réglé !!!!!!!!!!!!!

#### **Position du commissaire enquêteur**

Réponse une nouvelle fois très maladroite, mais la question est hors sujet.

3. Pourquoi M. VIEVILLE ne se concerta pas avec les 12 maires pour chercher un terrain, qui serait éloigné des habitations, des commerces, des écoles, des lieux publics ?

Cf. observation n°7. Les douze communes, le maire d'abord et leurs adjoints ont été invités à visiter notre site actuel le samedi 2 mars et au vu des réflexions positives que nous avons entendu lors de cette visite auraient justifié s'il en ait les nombreuses motivations de notre demande de transfert sur ce nouveau projet. Malheureusement nous déplorons l'absence des maires de 11 communes sur 12 lors de cette invitation, ce qui ne les a pas empêchés ensuite de voter contre notre déménagement !!!!. Est-ce bien objectif tout ça ???? Permettez à l'industriel que je suis de me poser la question ????

Est-ce que la vindicte publique peut mettre en péril l'activité d'une société qui exploite sans aucun problème depuis plus de 40 ans et naturellement dans le cadre strict de la réglementation ???????

#### **Position du commissaire enquêteur**

Cf. mes commentaires précédents.

- 1.4.4. Dépouillement et synthèse des avis des personnes publiques associées

Pas d'avis de PPA dans le dossier remis.

# **Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Victor Martinet & Cie en vue d'exploiter une plateforme logistique sur la commune du Mesnil-en-Thelle (60)**

## **2. CONCLUSIONS ET AVIS**

L'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Victor Martinet & Cie pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune du Mesnil-en-Thelle prescrite par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 de Monsieur le Préfet de l'Oise s'est déroulée en mairie du Mesnil-en-Thelle pendant quarante-sept jours consécutifs du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 8 mars inclus sans incident.

L'information du public a été faite et étendue aux douze communes inscrites dans le rayon d'affichage de la demande d'autorisation environnementale. Le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à enquête, se renseigner et formuler ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou par voie électronique.

Au regard de la participation du public et des demandes d'information, j'ai organisé une réunion publique, prolongé l'enquête de quinze jours et tenu deux permanences supplémentaires

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée a été mise en place et s'est déroulée de manière satisfaisante, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, noté ses particularités, relevé la très forte participation du public pendant cette enquête, et les conclusions des douze communes impliquées :

### **Je constate que :**

- Le dossier respecte la réglementation ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions réglementaires :
  - ✚ Arrêté prescrivant l'enquête publique ;
  - ✚ Un dossier de demande d'autorisation environnementale unique établi conformément aux articles R.181-13 à R.181-15 du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement - partie réglementaire ;
  - ✚ Une étude d'impact et sa notice non technique sans avis de l'autorité environnementale ;
  - ✚ Une étude de dangers complète et sa notice non technique ;
  - ✚ Une notice hygiène et sécurité.
- Les obligations légales ont été respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise ayant organisé l'enquête ont été respectés ;

- L'information faite au public par affichage dans les douze mairies inscrites dans le rayon d'affichage, la publication du dossier dans son entier sur le site internet des services de l'état dans l'Oise, l'affichage sur le site et par publication dans des journaux locaux, a permis à celui-ci de prendre connaissance du projet ;
- La participation du public a été très forte, ayant nécessité une prolongation de la durée de l'enquête de 15 jours et l'organisation d'une réunion publique ;
- Je n'ai à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

**J'observe pour la demande d'autorisation environnementale unique établie conformément aux articles R.181-13 à R.181-15 du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement**

**1. Comme inconvénients**

Une très forte opposition du public et des élus locaux, départementaux et nationaux : il n'y a aucun avis favorable, ni de la part du public, ni de la part des conseils municipaux des douze communes présentes dans le périmètre de l'enquête publique et qui ont délibéré sur le sujet, ni du conseil communautaire, ni du sénateur de l'Oise.

Mauvaise prise en compte des écoles, collèges, centre commercial, village SOS enfants dans l'étude des dangers. Le nuage toxique qui reste confiné sur le site et se trouve à 1 km de hauteur au-dessus des habitations fait très largement penser à l'histoire du nuage de Tchernobyl. A cela vient s'ajouter la taille du bassin de vie de 50 000 personnes et la constante augmentation de la population dans ce même bassin de vie.

Bien que hors sujet de l'enquête publique, il convient de mentionner la forte interrogation sur le passage en SEVESO seuil haut.

Toujours au regard de l'étude de dangers, non prise en compte de la présence des lignes à très haute tension dans un scénario type foudre, pylône ou fil qui tombe sur le dépôt.

**2. Comme avantages**

Beaucoup de personnes s'accordent pour dire que les conditions actuelles d'exploitation pour la société Victor Martinet & Cie sont loin d'être optimales, et qu'il convient que l'entreprise déménage.

L'étude d'impact présente une analyse relativement fine des différentes composantes de l'environnement. L'étude d'impact est conséquente, bien étayée et montre que le porteur de ce projet de création d'une plateforme logistique a pris en compte l'environnement dans tous ses compartiments, et ce pour les deux phases du projet, même s'il est exact que l'environnement actuel ne présente pas beaucoup de biodiversité.

L'étude de danger a scénarisé différents cas possibles d'un accident. Les mesures compensatoires ont été prises, et dimensionnées en fonction, même si certains scénarios ont été éliminés ou non étudiés.

Au bilan, je considère que les inconvénients l'emportent très largement sur les avantages.

En conclusion je considère que la demande d'autorisation environnementale unique établie conformément aux articles R.181-13 à R.181-15 du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, dans les conditions évoquées ci-avant, présente un intérêt général et durable mais la localisation des nouveaux bâtiments n'est pas optimale : pourquoi avoir choisi ce site et ne pas avoir recherché un site plus isolé, loin des habitations, des écoles, où la société Victor Martinet & Cie pourrait s'implanter en toute sécurité ?

Aussi, j'émet sur cette demande un avis défavorable.

Fait à Berneuil-en-Bray, le 06 mai 2019

Jean-Louis SEVEQUE  
Commissaire enquêteur

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société  
Victor Martinet & Cie en vue d'exploiter une plateforme logistique  
sur la commune de Mesnil-en-Thelle (60)**

**3. ANNEXES**

**3.1. Annexe 1 : registres d'enquête**

Cette annexe est transmise uniquement à Monsieur le Préfet de l'Oise.



**3.2. Annexe 2 : procès-verbal et mémoire en réponse au procès-verbal de fin d'enquête**

Le procès-verbal comprend quatre-vingt-dix-sept (97) pages.

Le mémoire comprend vingt-huit (28) pages.